

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 12 décembre 2014. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt des procès-verbaux des réunions des 14 et 21 novembre 2014. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Budget 2015 : Suite et conclusion éventuelles. -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^e Commission : n°249/14, 265/14, 266/14, 268/14, 275/14, 282/14, 283/14, 284/14, 287/14. -
 2^e Commission : n°247/14, 251/14, 253/14, 254/14, 257/14, 259/14, 260/14, 262/14, 272/14,
 273/14, 276/14, 279/14. -----
 3^e Commission : n°173/14, 252/14, 256/14, 264/14, 267/14, 278/14. -----
 4^e Commission : n°250/14, 255/14, 28/14, 261/14, 270/14, 271/14, 274/14, 277/14. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire n°249/14 : Etablissement Public d'Assistance Morale de la Province de Namur
 (EPAM) - Avis sur la troisième modification budgétaire au service ordinaire pour l'exercice
 2014. -----
 Affaire n°265/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service Technique Provincial.
 Affaire n°266/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
 Tourisme - Demande de subvention. -----
 Affaire n°268/14 : Intercommunale BEP - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire
 du 16 décembre 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 Affaire n°269/14 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblées Générales
 Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du
 jour. -----
 Affaire n°275/14 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le
 Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation
 des subventions. -----
 Affaire n°282/14 : SCRL Loth-Info - Démission de Madame Dominique RENIER -
 Désignation d'un candidat au poste d'administrateur. -----
 Affaire n°283/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour les Recettes Générales. -----
 Affaire n°284/14 : Politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable
 destinée à soutenir les revenus des bénéficiaires de l'ancienne garantie INATEL laissée en
 gestion à IDEFIN pour une durée de 2 ans venant à échéance le 28 décembre 2014. -----
 Affaire n°287/14 : Motion demandant la fin définitive des négociations du projet de
 Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et
 les Etats-Unis d'Amérique (motion déposée par M. Georges BALON-PERIN, Conseiller
 provincial du groupe ECOLO). -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire n°247/14 : Le Foyer Cinacien - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur
 Joseph DUCHENE. -----
 Affaire n°251/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale -
 Plateforme de concertation namuroise en santé mentale - ASBL - Désignation des

représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration - Remplacement du Docteur Hubert Boutsen et de Monsieur Paul Jacques, Psychologue. -----

Affaire n°253/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire n°254/14 : SCRL « Le Foyer Taminois et ses extensions » - Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire n°257/14 : DASS - Lutte contre l'illettrisme - Appel à projets 2014. -----

Affaire n°259/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Affaire n°260/14 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée Générale du 15 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire n°262/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé - Service de Santé Affective, Sexuelle et réduction des risques - Projet de convention VIH avec le CHR Sambre & Meuse - Site Meuse. -----

Affaire n°272/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 18 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire n°273/14 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire n°276/14 : DASS - Cellule Sport - Soutien au mouvement sportif - Aide financière aux coupes de la Province. -----

Affaire n°279/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

3^e Commission : -----

Affaire n°173/14 : ASBL ASSPP (Service Social du Personnel de la Province de Namur) - Renouvellement du contrat de gestion 2014-2017. -----

Affaire n°252/14 : Contrat de gestion 2015-2017 avec l'ASBL « OPA-Qualité ». -----

Affaire n°256/14 : Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation des règlements des Etudes et des Examens 2014-2015. -----

Affaire n°264/14 : Régie « Château de Namur » - Suivi du plan de gestion. -----

Affaire n°267/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur de l'OPA. -----

Affaire n°278/14 : APC - Octroi des subsides d'investissement pour les zones de secours - Approbation des conventions. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire n°250/14 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP - Assemblée générale extraordinaire fixée au 17 décembre 2014 à 16 heures - Approbation du point unique inscrit à l'ordre du jour. -----

Affaire n°255/14 : Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP - Seconde assemblée Générale annuelle statutaire fixée du 17 décembre 2014 à 16 heures 30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire n°258/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°261/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°270/14 : Intercommunale BEP Environnement - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire n°271/14 : Intercommunale BEP Crématorium - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16/12/14 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire n°274/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux ayant pour objet la conception, la rénovation, la transformation, l'extension, l'équipement et

l'aménagement des abords de la Maison de la Culture de la Province de Namur estimés à un montant de 22.385.000 € TVAC. -----

Affaire n°277/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 14 et 21 novembre 2014 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Denis LISELELE (PS)-----

M. le Président rend hommage à Sa Majesté la Reine Fabiola, décédée le vendredi 05 décembre 2014. Une minute de silence est respectée.-----

M. le Président informe les Conseillers qu'un courrier concernant leurs fournitures 2015 se trouve sur leurs bancs, leurs cartes de vœux sont aussi à leur disposition.-----

M. le Président précise que le rapport du contrôle des procédures de réalisation des dépenses a été déposé également sur les tables. -----

M. TORY pose une question orale concernant les difficultés financières de l'ASBL Namur en mai. -----

« Le Festival des Arts-Forains - Namur en Mai - constitue un des événements majeurs de la vie culturelle et festive de la Ville et de la Province de Namur. -----

La presse a récemment fait état des graves difficultés financières que rencontre cette ASBL. -

On peut déduire de la lecture des différents articles que l'ASBL est virtuellement en faillite puisque le montant de ses dettes dépasserait son budget. De nombreux comédiens n'ont pas été payés, des bénévoles trop (?), l'ONSS et la TVA seraient d'importants créanciers. -----

La mauvaise gestion avérée de cette association depuis de nombreuses années a conduit le Conseil d'Administration, début novembre, à licencier son Directeur Général. -----

Questions : -----

Que stipule le contrat de gestion liant la Province à cette ASBL quant aux engagements de l'institution provinciale ? -----

La situation budgétaire difficile de l'ASBL existant depuis de nombreuses années, la Province a-t-elle été alertée par les responsables de l'ASBL ? -----
Est-il normal et équitable de prévoir en 2015 en faveur de l'ASBL un subside de 30.000 €, à fond perdu, alors que des prestataires n'ont pas été payés et qu'il existe des créanciers privilégiés ? -----
L'Exécutif provincial a-t-il été concerté par la Ville de Namur ? -----

Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse, M. TORY réplique, Mme LAZARON intervient. -----

Arrivée de Mmes Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement et de Catherine COLLARD (PS) à 9 H 50. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Budget 2015 : Suite et conclusion éventuelles. -----
MM. VAN ESPEN, NOTTE et FONTAINE interviennent successivement. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 15. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire n°249/14 : Etablissement Public d'Assistance Morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur la troisième modification budgétaire au service ordinaire pour l'exercice 2014. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ; -----

VU les comptes de l'exercice 2013 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 19 mars 2014 présentant un solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 20.775,99 € et de 850,47 € ; -----

VU la première modification budgétaire pour l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du -----

29 avril 2014 actant le boni des comptes 2013 par une augmentation de crédit des recettes de 20.775,99 € au service ordinaire et de 850,47 € au service extraordinaire ; -----

VU la seconde modification budgétaire liée à l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 29 avril 2014 affectant en dépenses le boni des comptes 2013 soit 20.775,99 € au service ordinaire et 850,47 € au service extraordinaire ; -----

VU la résolution du 20/06/2014 par laquelle le Conseil provincial rend un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la MB-1/2014, de la MB-2/2014, ainsi qu'un avis favorable à l'approbation par la tutelle du budget 2015 ; -----

VU la troisième modification budgétaire liée à l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du -----
23 septembre 2014 relative aux dépenses au service ordinaire des comptes 2013 ; -----
CONSIDERANT que cette modification budgétaire n'a aucune incidence pour la Province de NAMUR, s'agissant exclusivement d'un transfert de trésorerie de l'établissement ; -----
VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis à l'approbation par la tutelle de la troisième modification budgétaire pour l'exercice 2014 ; -----
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : Un avis favorable est donné à l'approbation par le Ministre de la Justice de la troisième modification budgétaire 2014 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, relative aux dépenses au service ordinaire des comptes 2013. -----
Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur le Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier, -----
Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°265/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service Technique Provincial.
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que Monsieur Michel CHIARIZIA, Receveur Spécial des Recettes pour le Service Technique Provincial, est absent pour cause de maladie depuis une assez longue période et ne réintégrera sans doute plus ses fonctions ; -----
ATTENDU que, sans cette hypothèse, il sera admis d'office à la pension après 365 jours de maladie au-delà de son soixantième anniversaire, soit au 01.06.2015 ; -----
ATTENDU que l'intérim de la fonction est assuré par Madame Christine VESTEGEN, Employée d'administration au sein du STP, laquelle assurera les opérations de clôture de gestion pour l'exercice 2014, sous la responsabilité de Monsieur CHIARIZIA ; -----
ATTENDU que Madame VERSTEGEN souhaite poursuivre cette activité au-delà de 2014 et qu'il convient de régler cette situation à partir du 01.01.2015 ; -----
VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----
VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----
VU le rapport de la 1^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : Monsieur Michel CHIARIZIA est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial du Service Technique Provincial à la date du 31.12.2014. -----
Article 2 : Madame Christine VERSTEGEN, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial du Service Technique Provincial avec effet au 01.01.2015. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Aux intéressées ; -----
A la Cour des Comptes. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Affaire n°266/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Tourisme - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article
L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

Société Royale Moncrabeau : demande de subside pour la réparation d'un char. -----

15^e Fête de la Route du Fromage : demande de subside de 3.000 €. -----

2^e Régiment des Zouaves de Walcourt : demande de subside. -----

CONSIDERANT que la demande de l'ASBL « Société Royale Moncrabeau » ne répond pas
aux critères de l'article 2 du règlement « Soutien aux événements touristiques et folklorique
assurant la promotion de l'institution provinciale », il n'est pas possible d'accorder un subside
à cette Asbl dans le cadre dudit règlement pour les raisons suivantes : -----

La demande de subside ne fait pas référence à un événement se déroulant en province de
Namur mais bien à une aide pour réduire une facture de réparation du char ; -----

Pas de courrier émanant d'une administration et ou organisme reconnu (Maisons du Tourisme
ou Offices du Tourisme) ; -----

Les documents comptables demandés n'ont été reçus qu'en date du 12 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT que le Comité de fait de la Fête de la Route du Fromage pour la 15^e édition
de la Fête de la Route du Fromage ne répond pas aux critères de l'article 3 du règlement
« Soutien aux événements touristiques et folklorique assurant la promotion de l'institution
provinciale » « Modalités pratiques », il n'est pas possible d'accorder un subside à ce comité
dans le cadre dudit règlement pour la raison suivante : -----

La demande n'a pas été adressée au moins 3 mois avant la date de la manifestation. Par
conséquent, il n'a pas été possible d'y faire une quelconque promotion de l'institution
provinciale. -----

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Damien REVERS, Capitaine du
2^e Régiment de Zouaves de Walcourt pour une demande de subside suite à un vol de matériel
et costumes folkloriques lors d'une représentation en Italie ne répond pas aux critères du
règlement « Soutien aux événements touristiques et folklorique assurant la promotion de
l'institution provinciale » « Modalités pratiques, il n'est pas possible d'accorder un subside à
la compagnie du 2^e Régiment des Zouaves de Walcourt dans le cadre dudit règlement pour les
raisons suivantes : -----

La manifestation ne s'est pas déroulée en province de Namur et en 2012. -----

La subvention n'est octroyée que pour des factures relatives à l'organisation d'une
manifestation. -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention à la Société Royale
Moncrabeau pour la réparation d'un char. -----

Article 2 : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention au Comité de fait de la
15^e Fête de la Route du Fromage. -----

Article 3 : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention au 2^e Régiment des Zouaves de Walcourt. -----

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice Services Financiers, -----

A Madame Monique VONECHE, Chef de Bureau Administratif Service des Engagements, --

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°268/14 : Intercommunale BEP - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU le courrier daté du 29 octobre 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se dérouleront le mardi 16 décembre à 17h30 en la salle des Conférences du BEP - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Statuts - Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 -----

Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 -----

Approbation du Budget 2015 -----

Désignation de Monsieur Eddy FONTAINE en qualité d'Administrateur « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE -----

Désignation de Madame Françoise SARTO-PIETTE en qualité d'Administratrice « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Benoit DISPA -----

VU l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du

jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Article 1 : De marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'intercommunale ainsi que sur la vision coordonnée de ceux-ci. -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014. -----

Article 2 : D'approuver l'actualisation 2015 du Plan Stratégique 2014-2015-2016. -----

Article 3 : D'approuver le budget 2015. -----

Article 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Eddy FONTAINE en qualité d'Administrateur « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Article 5 : D'approuver la désignation de Madame Françoise SARTO-PIETTE en qualité d'administratrice « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Benoit DISPA. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP ». -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ce derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°269/14 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----

VU le courrier daté du 29 octobre 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION » qui se dérouleront le mardi 16 décembre à 17h30 en la salle des Conférences du BEP - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Statuts - Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 -----

Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 -----

Approbation du Budget 2015 -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil Provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 est intégré dans le dossier Conseil relatif aux Assemblées Générales du BEP ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Article 1 : De marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'Intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci. -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014. -----

Article 2 : D'approuver le budget 2015. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION » ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultant de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°275/14 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions. -----

M. le Président précise que ce dossier est reporté à une séance ultérieure. -----

Affaire n°282/14 : SCRL Loth-Info - Démission de Madame Dominique RENIER -
Désignation d'un candidat au poste d'administrateur. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une province peut créer ou participer à une
association ; -----
ATTENDU que la Province de Namur est titulaire de la qualité d'associé de la S.C.R.L.
« LOTH-INFO » ; -----
VU sa résolution du 21 juin 2013 proposant la candidature de 9 représentants provinciaux aux
fonctions d'administrateurs de la S.C.R.L. LOTH-INFO à savoir : -----
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ; -----
Monsieur Philippe BULTOT ; -----
Monsieur Jean-Marie CHEFFERT ; -----
Monsieur Dominique NOTTE ; -----
Monsieur Yvan PETIT ; -----
Monsieur Frédéric LALOUX ; -----
Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----
Monsieur Lionel NAOMÉ ; -----
Monsieur Georges BALON-PERIN. -----
VU les nominations de ces candidats par le Conseil d'administration et leur publication au
Moniteur belge du 28 octobre 2013 ; -----
VU sa résolution du 21/02/2014 désignant Mme Dominique RENIER en tant que candidate
au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX démissionnaire
de ses fonctions de conseiller provincial ; -----
ATTENDU que par son courrier du 14 septembre 2014, Madame Dominique RENIER a
informé Monsieur le Président du Conseil provincial de sa décision de démissionner de sa
fonction de conseiller provincial pour raisons personnelles ; -----
VU l'article 18 des statuts disposant que : -----
Les administrateurs représentant les provinces sont désignés respectivement à la
proportionnelle du Conseil provincial ; -----
Les administrateurs sont réputés, de plein droit, démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le
mandat politique ou délaissé la fonction qui avait permis de les présenter au suffrage de
l'assemblée générale ; -----
L'administrateur, qui a perdu son mandat politique ou délaissé sa fonction, conservera
cependant sa qualité d'administrateur jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale qui
devra avoir lieu au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la perte de ses
fonctions politiques ; -----
QU'il convient donc de procéder à la désignation d'un candidat du groupe politique PS au
poste d'administrateur en remplacement de Madame Dominique RENIER afin que ce
candidat soit proposé comme administrateur lors de la prochaine Assemblée générale de la
SCRL LOTH-INFO ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 4 décembre 2014 ; -----
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1 : De présenter la candidature suivante au poste d'administrateur au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » : Monsieur Khalid TORY en remplacement de Madame Dominique RENIER (PS). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » ainsi qu'au candidat désigné. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°283/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour les Recettes Générales. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que Madame Marie-France VERDIN, Receveur Spécial des Recettes Générales sera admise à la retraite définitive à partir du 01.06.2015 ; -----

ATTENDU que l'intéressée terminera sa gestion relative à l'exercice 2014 pour le 31 janvier 2015 mais n'entamera pas un nouvel exercice après cette date ; -----

ATTENDU qu'il convient de pourvoir à son remplacement ; -----

VU la proposition de Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, de désigner Madame Carine HENRARD, Employée d'Administration au service de la Comptabilité ; -----

ATTENDU que l'intéressée présente toutes les compétences voulues, étant déjà chargée, au sein de son service, de la comptabilité des avances de Fonds ; -----

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Madame Marie-France VERDIN est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial des Recettes Générales à la date du 31.12.2014. -----

Article 2 : Madame Carine HENRARD, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial des Recettes Générales avec effet au 01.01.2015. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux intéressées ; -----

A la Cour des Comptes. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°284/14 : Politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable destinée à soutenir les revenus des bénéficiaires de l'ancienne garantie INATEL laissée en gestion à IDEFIN pour une durée de 2 ans venant à échéance le 28 décembre 2014. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, NOTTE, NIHOUL, VAN ESPEN, BALON-PERIN, VAN ESPEN et NIHOUL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, -----
VU l'affiliation de la Province à l'intercommunale IDEFIN, -----
VU la décision du Conseil Provincial du 21/12/2012 par laquelle une somme principale de 489.899,35 EUR a été confiée à la gestion de l'intercommunale IDEFIN pour une période de deux années : -----
Pendant laquelle, ou à l'issue de laquelle, suivant demande et dossier expressément constitué à cet effet par IDEFIN, la Province décidera, le cas échéant, d'investir, totalement ou partiellement, la somme confiée en gestion dans le projet de constitution d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables qui sera proposé par IDEFIN, ou -----
A défaut de telle décision, à l'issue de la période précitée, la Province décidera de percevoir la somme précitée augmentée des intérêts échus pour cette période (estimés à 9.949,41 Eur au 28 décembre 2014). -----
VU que l'échéance de cette période de deux ans est fixée au 28 décembre 2014, -----
VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, -----
Considérant qu'en exécution de la délibération dont question prise la Province, l'intercommunale IDEFIN a arrêté une politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable et qu'un dossier expressément constitué à cet effet a été remis et présenté à chaque commune présente lors d'une réunion organisée le 11 juin 2014 ; -----
Considérant que la politique de placement dynamique telle que présentée porte sur : -----
La politique de placement au travers d'un fonds de placement dynamique avec un objectif de rendement annuel de 1% ; -----
La prise de participation dans des projets éoliens avec un objectif de Taux de Rentabilité Interne (TRI) de 8% dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs du secteur éolien. -----
Considérant qu'afin de mettre en oeuvre cette politique de placement dynamique, les fonds que les bénéficiaires de l'ancienne garantie INATEL laisseraient en gestion en IDEFIN seraient affectés au secteur 3 d'IDEFIN ; -----
Considérant que cette politique de placement dynamique alliant placements diversifiés et renouvelables vise à soutenir les revenus des bénéficiaires et qu'elle requiert à ce stade de connaître précisément les fonds pouvant être investis ; -----
Considérant qu'en conséquence, il y lieu que la Province se prononce quant à son implication de cette politique de placement ; -----
Considérant le courrier du 12 juin 2014 adressé par l'intercommunale IDEFIN à la Province présentant les deux alternatives suivantes : -----
Soit de décider : -----
D'apporter la totalité de la somme que la Province a laissée en gestion au secteur 3 d'IDEFIN, à savoir 489.899,35€ en capital à majorer des rendements réels cumulés, en vue de souscrire à la politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable destinée à soutenir ses revenus ; -----
Et dans ce cas, donner un mandat au Conseil d'Administration d'IDEFIN afin de mettre en oeuvre cette politique de placement sachant que si la prise de participation dans le secteur éolien ne pouvait être mise en oeuvre ou ne permettait pas d'atteindre les rendements souhaités pour le 28 décembre 2016 au plus tard, et seulement dans ce cas, l'ensemble des bénéficiaires seraient invités à prendre de nouveau position quant à l'affectation des sommes en gestion. -----

Soit de décider : -----
De ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors d'inviter l'intercommunale IDEFIN à lui verser la totalité de la somme en capital précitée soit 489.899,35 €, majorée des rendements réels (estimés à 9.949,41 €), dès le premier jour ouvrable suivant l'échéance du 28 décembre 2014. -----
VU le taux de rendement escompté de 1% ; -----
VU les nécessités budgétaires de la Province de Namur pour réaliser sa politique d'investissements ; -----
VU l'avis du Directeur Financier rendu en date du 2 décembre 2014 ; -----
VU l'avis de la 1^{ère} Commission, -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : De ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors d'inviter l'intercommunale IDEFIN à lui verser la totalité de la somme en capital précitée soit 489.899,35 €, majorée des rendements réels (estimés à 9.949,41 €), dès le premier jour ouvrable suivant l'échéance du 28 décembre 2014. -----
Article 2 : De charger le Collège Provincial de l'exécution de la présente délibération. -----
Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----
A l'intercommunale IDEFIN ; -----
A Monsieur Le Directeur Financier. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°287/14 : Motion demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (motion déposée par M. Georges BALON-PERIN, Conseiller provincial du groupe ECOLO). -----
MM. BALON-PERIN et CLEDA interviennent successivement. -----
M. BALON-PERIN précise qu'il souhaite le report du dossier. Le Conseil acte le report du dossier à une séance ultérieure. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°247/14 : Le Foyer Cinacien - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Joseph DUCHENE. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 5 septembre 2014 désignant Monsieur Joseph DUCHENE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale du Foyer Cinacien en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE qui a perdu son mandat de Conseiller Provincial à l'issue des dernières élections ; -----
VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----
VU l'article 31 des statuts du Foyer Cinacien stipulant que les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Provincial respectivement parmi les Conseillers provinciaux et Députés provinciaux ; -----

VU que Monsieur Joseph DUCHENE n'a ni la qualité de conseiller provincial, ni de député provincial, il convient de revoir la désignation du remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Claude BULTOT qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale du Foyer Cinacien en remplacement de Monsieur Joseph DUCHENE.

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du Foyer Cinacien ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°251/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - Plateforme de concertation namuroise en santé mentale - ASBL - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration - Remplacement du Docteur Hubert Boutsen et de Monsieur Paul Jacques, Psychologue. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » pour ses six centres provinciaux de santé mentale ; -----

VU que le Conseil provincial a désigné Monsieur Hubert BOUTSEN, Directeur thérapeutique, à l'Assemblée générale et a présenté sa candidature au Conseil d'administration de l'asbl « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » en date du 31 mai 2013 ; -----

VU que le Conseil provincial a désigné Monsieur Paul JACQUES, Psychologue, à l'Assemblée générale de l'asbl « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » en date du 31 mai 2013 ; -----

ATTENDU que, par son courriel daté du 07/11/2014, le Docteur Hubert Boutsen souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de ladite asbl ; -----

ATTENDU que le Docteur Véronique TELLIER a pris ses fonctions le 01/09/2014 en tant que Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique ; -----

ATTENDU que par son courrier daté du 05/11/2014, Monsieur Paul JACQUES, Psychologue à la Clinique de l'Exil souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée générale de ladite asbl ; -----

ATTENDU que Madame Nouné KARA KHANIAN, Psychologue à la Clinique de l'Exil propose sa candidature pour remplacer Monsieur Paul Jacques en tant que membre à l'Assemblée générale de ladite asbl ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des problématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l'ASBL, il est essentiel qu'y soient désignés des agents techniques à même de participer à des débats pluridisciplinaires propres au secteur de la santé mentale sur des questions de fond ; -----

CONSIDERANT les missions dévolues au Directeur en chef à savoir nouer des liens, des contacts avec les partenaires et acteurs sociaux, assurer le pilotage opérationnel des 3 départements de la Direction de la Santé Publique en application des objectifs stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir Provincial et en conformité aux dispositions législatives réglementaires des autres niveaux de pouvoir ou des partenaires cofinancés de ces programmes ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 04 décembre 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De prendre acte de la démission du Docteur Hubert BOUTSEN de son mandat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale ». -----

Article 2 : De désigner le Docteur Véronique TELLIER, Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique, pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'asbl « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale ». -----

Article 3 : De prendre acte de la démission de Monsieur Paul JACQUES, Psychologue à la Clinique de l'Exil, de son mandat à l'Assemblée générale de l'asbl « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale ». -----

Article 4 : De désigner Madame Nouné KARA KHANIAN, Psychologue à la Clinique de l'Exil, pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale ». -----

Article 5 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'asbl « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale » : Docteur Véronique TELLIER, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique. -----

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.S.B.L. « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale » ainsi qu'au Docteur Hubert BOUTSEN, mandataire démissionnaire, au Docteur Véronique TELLIER, mandataire désignée, à Monsieur Paul JACQUES, mandataire démissionnaire ainsi qu'à Madame Nouné KARA KHANIAN, mandataire désignée. -----

Namur, le 12 décembre 2014.-----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°253/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, BERTRAND, NOTTE, Mme LAZARON, MM. FOURNAUX, NOTTE, NIHOUL et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Les membres des Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Intercommunale ;-----

VU la lettre du 13 novembre 2014 adressée par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 17 décembre 2014 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver la démission et le remplacement d'un Représentant de l'Associé provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S. -----

Article 2 : D'approuver la démission et le remplacement d'un Représentant de l'Associé provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S. -----

Article 3 : D'approuver le plan quinquennal de l'A.I.S.B.S. 2014-2020. -----

Article 4 : D'approuver le plan stratégique 2015. -----

Article 5 : D'approuver le budget A.I.S.B.S. 2015. -----

Article 6 : D'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2014. -----

Article 7: D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°254/14 : SCRL « Le Foyer Taminois et ses extensions » - Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « le Foyer Taminois et ses Extensions » tiendra le 16 décembre 2014 à 19h son Assemblée Générale avec, à l'ordre du jour, le point suivant : -----

Modification des statuts de la Société (changement de dénomination et d'adresse de la Société ». -----

ATTENDU que ce point n'appelle aucune remarque ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement ; -----

VU les propositions du Collège Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La modification des statuts de la Société (changement de dénomination et d'adresse de la Société) est approuvée. -----

Article 2 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressé à M. Le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir, Messieurs Philippe CARLIER, Etienne BERTRAND et Armand MAQUILLE. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°257/14 : DASS - Lutte contre l'illettrisme - Appel à projets 2014. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. NOTTE intervient. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 21 février 2014 adoptant un nouveau règlement de
l'appel à projet « Lutte contre l'illettrisme » ; -----
ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de
soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial
et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial
2013-2018 ; -----
VU qu'il appartient au Conseil Provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect
des articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
Bibliothèque communale d'Havelange, -----
Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge), -----
ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne, -----
CPAS d'Yvoir, -----
CPAS Anhée, -----
L'asbl l'Envol Andenne, -----
Régie de quartier de « Peu d'Eau » Andenne, -----
AMO Le Cercle à Ciney, -----
ADAS Aide aux devoirs et animations de St Servais, -----
CPAS DE GEMBOUX, -----
CPAS DE SOMBREFFE, -----
ASBL PLOMCOT 2000. Centre des jeunes et de la culture, -----
CPAS de VRESSE, -----
ASBL LA FARANDOLE, -----
ASBL VIS-À-VIS, -----
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE, -----
LE CIEP (Centre d'Information et d'Education Permanente). -----
VU l'article 801045/64000/010 du budget 2014 ; -----
VU l'avis du Comité de pilotage réuni le 30 septembre 2014 ; -----
VU la proposition du Collège Provincial du 4 décembre 2014 ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Bibliothèque communale
d'Havelange est approuvée. -----
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le Centre pour demandeurs d'asile à
Natoye (Croix Rouge) est approuvée. -----
Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'ACSA (Actions culturelles &
sociales d'Andenne) est approuvée. -----
Article 4: La convention entre la Province de Namur et le CPAS d'Yvoir est approuvée. -----
Article 5 : La convention entre la Province de Namur et le CPAS d'Anhée est approuvée. -----
Article 6 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl l'Envol Andenne est
approuvée. -----

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et la Régie de quartier de « Peu d'Eau » Andenne est approuvée. -----
Article 8 : La convention entre la Province de Namur et l'AMO Le Cercle à Ciney est approuvée. -----
Article 9 : La convention entre la Province de Namur et l'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais) est approuvée. -----
Article 10 : La convention entre la Province de Namur et le CPAS DE GEMBLOUX est approuvée. -----
Article 11 : La convention entre la Province de Namur et le CPAS DE SOMBREFFE est approuvée. -----
Article 12 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL PLOMCOT 2000 Centre des jeunes et de la culture est approuvée. -----
Article 13 : La convention entre la Province de Namur et le CPAS de VRESSE est approuvée. -----
Article 14 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL LA FARANDOLE est approuvée. -----
Article 15 : La subvention sollicitée par l'ASBL VIS A VIS est refusée au motif que l'ASBL introduit une demande pour la 4^e année consécutive. -----
Article 16 : La subvention sollicitée par LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE est refusée au motif que le public cible n'est pas bien défini, par le manque d'ancrage dans le réseau local et la difficulté de cerner les objectifs. ----
Article 17 : La subvention sollicitée par LE CIEP (Centre d'Information et d'Education Permanente) est refusée au motif que le projet présenté ne rencontre pas les objectifs de « l'appel à projets » de la cellule « lutte contre l'illettrisme ». -----
Article 18 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier, -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C., -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S., -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers, -----
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget, -----
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----
Aux demandeurs. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Bibliothèque communale d'Havelange représentée par Madame Françoise BLANCKAERT Bibliothécaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Françoise BLANCKAERT Bibliothécaire de la Bibliothèque communale d' Havelange, en date du 09 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Françoise BLANCKAERT Bibliothécaire de la Bibliothèque communale d' Havelange demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

L'acquisition d'un fonds d'albums de lecture facile pour enfants (6-10 ans) équilibre texte-images, grands caractères,...), -----

Des frais de supervision + « trucs & astuces » pour bénévoles, -----

Des frais de conteries pour les enfants du projet & le public extérieur. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1900 € est octroyée à la Bibliothèque communale d'Havelange aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

L'acquisition d'un fonds d'albums de lecture facile pour enfants (6-10 ans) équilibre texte-images, grands caractères,...), -----

Des frais de supervision + « trucs & astuces » pour bénévoles, -----

Des frais de conteries pour les enfants du projet & le public extérieur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Bibliothèque communale d'Havelange de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Bibliothèque communale d'Havelange,
Le Directeur Général, ----- La Bibliothécaire,

Valéry ZUINEN ----- Françoise BLANCKAERT

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge) représenté(e) par Madame SONDAG-THULL, Administrateur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame SONDAG-THULL Administrateur général du Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge), en date du 12 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame SONTAG-THULL Administrateur général de (du) Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge) demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

D'acquérir des livres, des dictionnaires, des manuels, -----
D'acquérir un vidéo projecteur (+ampoule), 1 écran, 1PC portable. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée au Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

D'acquérir des livres, des dictionnaires, des manuels, -----
D'acquérir un vidéo projecteur (+ampoule), 1 écran, 1PC portable. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge) de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, Pour le Centre pour demandeurs d'asile à Natoye (Croix Rouge),
Le Directeur Général, ----- l'Administrateur Général,
Valéry ZUINEN ----- SONDAG-THULL

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne représentée par Madame Elisabeth MALISOUX, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Elisabeth MALISOUX, Présidente de l'ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne, en date du 08 mai 2014 ; -
CONSIDERANT QUE Madame Elisabeth MALISOUX, Présidente de ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

L'acquisition de livres variés (éveil, jeunesse, première lecture, BD...), -----

L'acquisition de matériel pédagogique : planète alpha et jeux pédagogique. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1900 € est octroyée à l'ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

L'acquisition de livres variés (éveil, jeunesse, première lecture, BD...), -----

L'acquisition de matériel pédagogique : planète alpha et jeux pédagogique. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ACSA : Actions culturelles & sociales d'Andenne,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Elisabeth MALISOUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le CPAS d'Yvoir représentée par Madame Françoise MOSSERAY, Directrice Générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Françoise MOSSERAY, Directrice Générale du CPAS d'Yvoir, en date du 25 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Françoise MOSSERAY, Directrice Générale du CPAS d'Yvoir demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : ----
Pour couvrir les frais de la formatrice alpha (vacataire); -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1250 € est octroyée au CPAS d'Yvoir aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----
Pour couvrir les frais de la formatrice alpha (vacataire). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au CPAS d'Yvoir de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le CPAS d'Yvoir,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN ----- Françoise MOSSERAY

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le CPAS d'Anhée représentée par Madame Françoise GYSELINX, Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Françoise GYSELINX, Directrice du CPAS d'Anhée, en date du 09 septembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Françoise GYSELINX, Directrice du CPAS d'Anhée demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

Pour couvrir les frais de la formatrice alpha (vacataire). -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1250 € est octroyée au CPAS d’Anhée aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----
Pour couvrir les frais de la formatrice alpha (vacataire). -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au CPAS d’Anhée de couvrir les dépenses y afférentes. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l’article 3 de la convention. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD, l’entièreté du subside perçu. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l’application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le CPAS d’Anhée,
Le Directeur Général, ----- La Directrice,
Valéry ZUINEN ----- Françoise GYSELINX
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l’octroi d’une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L’asbl l’Envol Andenne représentée par Monsieur Vincent SAMPAOLI, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Vincent SAMPAOLI, Président de l’asbl l’Envol Andenne, en date du 07 mai 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE Monsieur Vincent SAMPAOLI, Président de l’asbl l’Envol Andenne demande une subvention dans le cadre de l’appel à projet illettrisme aux fins d’acquérir : -----
Livres permis, cd Feu Vert, -----
Matériel, jeux didactiques en lien avec code route, permis, -----
Console d’apprentissage. -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s’intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2275 € est octroyée l’asbl l’Envol Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à acquérir : -----
Livres permis, cd Feu Vert, -----
Matériel, jeux didactiques en lien avec code route, permis, -----
Console d'apprentissage. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl l'Envol Andenne de
couvrir les dépenses y afférentes. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux
dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL l'Envol Andenne,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Vincent SAMPAOLI
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Régie de quartier de « Peu d'Eau » Andenne représentée par Monsieur Ronald
GOSSIAUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Ronald GOSSIAUX,
Président de la Régie de quartier de « Peu d'Eau » Andenne, en date du 09 mai 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE Monsieur Ronald GOSSIAUX, Président de la Régie de quartier de
« Peu d'Eau » Andenne demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme
aux fins d'acquérir : -----
Ouvrages de divers types : revues, livres, magazines, bd, Bescherelles, dictionnaires, atlas, ...
Ouvrages techniques : espaces verts, techniques construction, métiers anciens... -----
Livres-jeux pour développer des ateliers citoyenneté, -----
Animation & découverte de ces supports, -----
Visite biblio, musée... -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Régie de quartier de « Peu d'Eau » Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à acquérir : -----

Ouvrages de divers types : revues, livres, magazines, bd, Bescherelles, dictionnaires, atlas, ...

Ouvrages techniques : espaces verts, techniques construction, métiers anciens... -----

Livres-jeux pour développer des ateliers citoyenneté, -----

Animation & découverte de ces supports, -----

Visite biblio, musée... -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Régie de quartier de « Peu d'Eau » Andenne de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Régie de quartier de « Peu d'Eau »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Ronald GOSSIAUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'AMO Le Cercle à Ciney représentée par Madame Laurence VERDEUR, Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Laurence VERDEUR, Directrice de l'AMO Le Cercle à Ciney, en date du 12 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Laurence Verdeur, Directrice de l'AMO Le Cercle à Ciney demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

L'acquisition des outils pédago (alphabet, nombres, jeux didactiques), -----

L'acquisition de matériel scolaire, -----

L'acquisition de livres & manuels d'apprentissage, -----

Couvrir les frais administratifs. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1750 € est octroyée à l'AMO Le Cercle à Ciney aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

L'acquisition des outils pédago (alphabet, nombres, jeux didactiques), -----

L'acquisition de matériel scolaire, -----

L'acquisition de livres & manuels d'apprentissage, -----

Couvrir les frais administratifs. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'AMO Le Cercle à Ciney de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'AMO Le Cercle à Ciney,

Le Directeur Général, ----- La Directrice,

Valéry ZUINEN ----- Laurence VERDEUR

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais) représentée par Monsieur Alain PARMENTIER, Administrateur délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Alain PARMENTIER, Administrateur Délégué de L'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais), en date du 09 septembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Alain Parmentier, Administrateur Délégué de L'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais) demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

L'acquisition de livres auteurs francophones, -----

L'acquisition de livres exercices théâtraux, -----
L'acquisition de visites culturelles, -----
L'acquisition de matériel divers, -----
La location 1 salle pour répétitions & représentation. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée à L'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

L'acquisition de livres auteurs francophones, -----

L'acquisition de livres exercices théâtraux, -----

L'acquisition de visites culturelles, -----

L'acquisition de matériel divers, -----

La location 1 salle pour répétitions & représentation. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à L'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais) de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ---- Pour l'ADAS (Aide aux devoirs et animations de St Servais),
Le Directeur Général, ----- l'Administrateur délégué,
Valéry ZUINEN ----- Alain PARMENTIER

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le CPAS de Gembloux représenté(e) par Madame Marie DECAMP, Directeur Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Marie DECAMP, Directeur Général du CPAS de Gembloux en date du 12 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Marie DECAMP Directeur Général du CPAS de Gembloux demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----
Payer les prestations de deux formateurs extérieurs de l'ASBL groupe Alpha. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée au CPAS de Gembloux aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----
Payer les prestations de deux formateurs extérieurs de l'ASBL groupe Alpha. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au CPAS de Gembloux de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le CPAS de Gembloux,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Marie DECAMP

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le CPAS de Sombreffe représentée par Madame Christine MONJOIE, Directrice Générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Christine MONJOIE, Directrice Générale du CPAS de Sombreffe, en date du 26 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Christine MONJOIE, Directrice Générale du CPAS de Sombreffe demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -

Payer des prestations d'un formateur de l'asbl Alpha Gembloux, -----

L'achat de livres pédagogiques, -----

L'achat de fournitures (feuilles, cahiers, crayons,..). -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1120 € est octroyée au CPAS de Sombreffe aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

Payer des prestations d'un formateur de l'asbl Alpha Gembloux, -----

L'achat de livres pédagogiques, -----

L'achat de fournitures (feuilles, cahiers, crayons,...). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au CPAS de Sombreffe de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le CPAS de Sombreffe,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Christine MONJOIE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL PLOMCOT 2000 (Centre des jeunes et de la culture) représentée par Madame Brigitte LAMBOT, Coordinatrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Brigitte LAMBOT, Coordinatrice de L'ASBL PLOMCOT 2000 (Centre des jeunes et de la culture), en date du 12 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Brigitte LAMBOT Coordinatrice de L'ASBL PLOMCOT 2000 (Centre des jeunes et de la culture) demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

Couvrir les prestations d'un animateur extérieur (théâtre), -----

L'achat de livres et de BD, -----

L'achat de deux valises musicales, -----

L'achat de fournitures (cahiers, marqueurs...), -----
L'achat d'une Mappemonde, -----
L'achat de jeux pédagogiques, -----
L'achat d'un cartonnier. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2350 € est octroyée à L'ASBL PLOMCOT 2000 (Centre des jeunes et de la culture) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

Couvrir les prestations d'un animateur extérieur (théâtre), -----

L'achat de livres et de BD, -----

L'achat de deux valises musicales -----

L'achat de fournitures (cahiers, marqueurs...) -----

L'achat d'une Mappemonde -----

L'achat de jeux pédagogiques -----

L'achat d'un cartonnier. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à L'ASBL PLOMCOT 2000 (Centre des jeunes et de la culture) de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL PLOMCOT 2000
----- (Centre des jeunes et de la Culture),

Le Directeur Général, ----- La Coordinatrice,
Valéry ZUINEN ----- Brigitte LAMBOT

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le CPAS de Vresse représenté par Monsieur Joël BARTHEL, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Joël BARTHEL, Président du CPAS de Vresse, en date du 08 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Joël BARTHEL, Président du CPAS de Vresse demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----

L'achat de jeux et de livres pédagogiques en deux ou trois exemplaires. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2226 € est octroyée au CPAS de Vresse aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----

L'achat de jeux et de livres pédagogiques en deux ou trois exemplaires. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au CPAS de Vresse de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le CPAS de Vresse,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Joël BARTHEL

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL la Farandole représentée par Monsieur Philippe COPPE Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Philippe COPPE, Président de L'ASBL la Farandole, du 29 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Philippe COPPE Président de L'ASBL la Farandole demande une subvention dans le cadre de l'appel à projet illettrisme aux fins de : -----
Payer une animatrice extérieure des ateliers 4D et l'achat de matériel lié au projet (colle, feuilles, panneaux,...). -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à L'ASBL la Farandole aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à : -----
Payer une animatrice extérieure des ateliers 4D et l'achat de matériel lié au projet (colle, feuilles, panneaux,...). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à L'ASBL la Farandole de couvrir les dépenses y afférentes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL La Farandole,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Philippe COPPE

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°259/14 : Le Foyer Cinacien - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Joseph DUCHENE. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé qui mentionne des corrections techniques dans la résolution. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

Belfius Namur Capitale, -----

Fédération Francophone Belge de Cyclotourisme et de VTT, -----

Equipe Féminine de TT Vedrinamur, -----

Equipe Masculine du TT Vedrinamur, -----
Equipe Masculine de Club Hayon Etoile Basse-Sambre. -----
Considérant que ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique générale
2012-2013 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le VTT Vedrinamur Equipe
féminine est approuvée. -----
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le TT Vedrinamur Equipe masculine
est approuvée. -----
Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le Hayon Basse-Sambre masculine
est approuvée. -----
Article 4: La convention entre la Province de Namur et le Belfius Namur Capitale est
approuvée. -----
Article 5 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL Fédération Francophone
Belge de Cyclotourisme et de VTT est approuvée. -----
Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier, -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.-----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers, -----
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget, -----
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----
Au demandeur. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'A.S.B.L. TT Vedrinamur représentée par M. Eli LAFORGE, Président, ci-après dénommée
« le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'A.S.B.L. TT Vedrinamur en date
du 18 novembre 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE l'A.S.B.L. TT Vedrinamur demande une subvention pour la soutenir
dans ses frais de fonctionnement ; -----
VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le
sport provincial de haut niveau ; -----
ATTENDU que le club féminin de l'A.S.B.L. TT Vedrinamur évolue en super division de
tennis de table ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'A.S.B.L. TT Vedrinamur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement liés aux prestations de son équipe féminine en superdivision pour la saison 2014-2015. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----
Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Rapport d'activités 2014. -----
Budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL TT Vedrinamur,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Eli LAFORGE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'A.S.B.L. Hayon Etoile Basse Sambre représentée par M. Francoli CATSAMPAS, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'A.S.B.L. Hayon Etoile Basse Sambre en date du 27 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'A.S.B.L. Hayon Etoile Basse Sambre demande une subvention pour la soutenir dans ses frais de fonctionnement ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le sport provincial de haut niveau ; -----

ATTENDU que le club Hayon Etoile Basse Sambre évolue en super division de tennis de table ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'A.S.B.L. Hayon Etoile Basse Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement liés aux prestations de son équipe masculine en superdivision pour la saison 2014-2015. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----

Rapport d'activités 2014 -----

Budget prévisionnel 2015 -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Hayon Etoile Basse-Sambre,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Francoï CATSAMPAS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L’A.S.B.L. BCSS NAMUR (Belfius Namur Capitale) représentée par M. Jean-François DAVREUX, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l’A.S.B.L. BCSS NAMUR en date du 17 octobre 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE l’A.S.B.L. BCSS NAMUR demande une subvention pour la soutenir dans ses frais de fonctionnement ; -----
VU les 7 axes d’action de la cellule sport et plus particulièrement l’axe souhaitant valoriser le sport provincial de haut niveau ; -----
ATTENDU que le Belfius Namur Capitale évolue tant en division 1 nationale de basket-ball et en Eurocup ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s’intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d’Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 4.000 € est octroyée à l’A.S.B.L. BCSS NAMUR aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 4.000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement liés à ses prestations en 1^{ère} division nationale et/ou en Eurocup pour la saison 2014-2015. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l’événement mentionné -----
Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----
Rapport d’activités 2014 -----
Budget prévisionnel 2015 -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiaire. -----
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d’un commun accord, le responsable de l’association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l’application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l’ASBL BCC NAMUR,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-François DEVREUX
Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°260/14 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE
Assemblée Générale du 15 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012
modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU les articles L 1523-11 à 16 relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant
convocation à une Assemblée générale fixée le 15 décembre 2014 à Fernelmont ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du
code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer
sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 16 juin 2014. -----

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2015. -----

Article 3 : D'approuver le budget 2015. -----

Article 4 : D'approuver la désignation d'un administrateur au Conseil d'Administration. -----

Article 5 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée
Générale. -----

Article 6: D'adresser une expédition de la présente décision au Président, à la Secrétaire
Générale de IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances
décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 7 : L'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat
du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le
résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un
article quelconque de la résolution. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°262/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et
Promotion de la Santé - Service de Santé Affective, Sexuelle et réduction des risques - Projet
de convention VIH avec le CHR Sambre & Meuse - Site Meuse. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que, depuis 2008, en l'absence de Centre de référence Sida sur le territoire
provincial, la Province de Namur et le Centre Hospitalier Régional Site Meuse ont développé
conjointement une offre de consultations spécialisées hospitalières et ambulatoires pour
assurer la prise en charge des patients vivant avec le VIH ainsi que le dépistage du VIH, des
IST et des Hépatites ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'impulser une nouvelle dynamique à la politique de santé publique menée par les deux parties, par le biais d'un protocole d'accord de collaboration qui s'inscrit dans le contexte du Plan National Sida (2013-2018) initié par le Ministre de la Santé, Madame L. ONKELINX ; -----

CONSIDERANT que cette collaboration doit être rendue officielle, durable et respectueuse des réglementations et règles de déontologie vis-à-vis des patients et des professionnels ; -----

CONSIDERANT que la présente convention de partenariat s'inscrit dans ce cadre et vise à permettre d'une part, un accès égalitaire à la santé globale et au bien-être pour tous, et particulièrement pour les patients atteints du VIH, et d'autre part, par un accès à un soutien de qualité notamment pour les publics vulnérables et précarisés, mais aussi dans le but de prévenir le risque de contamination dans la population générale ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver la convention VIH entre la Province de Namur et le CHR Sambre & Meuse - Site Meuse qui précise les termes du partenariat ainsi que les missions spécifiques de chacune des parties. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de partenariat -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Association des Pouvoirs Publics et particulièrement le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse dont le siège social est établi avenue Albert 1^{er}, 185 à 5000 Namur et valablement représenté par son Président, Monsieur Etienne ALLARD et son Directeur pour le site Meuse, Madame Caroline JEDWAB, ci-après dénommée « l'Association ». -----

CONSIDERANT QUE, depuis 2008, vu l'absence de Centre de référence Sida sur le territoire provincial, la Province de Namur et le Centre Hospitalier Régional Site Meuse ont développé conjointement une offre de consultations spécialisées hospitalières et ambulatoires pour assurer la prise en charge des patients vivant avec le VIH ainsi que le dépistage du VIH, des IST et des Hépatites ; -----

CONSIDERANT QUE, en vue d'impulser une nouvelle dynamique à la politique de santé publique menée par les deux parties, celles-ci conviennent d'un protocole d'accord de collaboration qui s'inscrit dans le contexte du Plan national Sida (2013-2018) initié par le Ministre de la Santé, Madame L. ONKELINX ; -----

CONSIDERANT QUE les données épidémiologiques collectées par l'Institut de Santé publique démontrent que l'épidémie VIH/sida continue à progresser en Belgique. Sur base de ce constat, les Ministres de la Santé réunis au sein de la Conférence interministérielle de Santé publique ont décidé d'élaborer un Plan national sida pour 6 ans, articulé autour de quatre piliers : -----

La prise en charge des personnes vivant avec le VIH, -----

La qualité de vie des personnes vivant avec le VIH, -----

Le dépistage en insistant sur le diagnostic précoce et l'accès à la prise en charge, -----

La prévention. -----

CONSIDERANT QUE le présent protocole d'accord de collaboration s'inscrit dans ce cadre et vise à permettre d'une part, un accès plus égal à la santé globale et au bien-être pour tous, et particulièrement pour les patients atteints du VIH, et d'autre part, par un accès à un soutien de

qualité notamment pour les publics vulnérables et précarisés, mais aussi dans le but de prévenir le risque de contamination dans la population générale ; -----

CONSIDERANT QUE, plus spécifiquement, les parties prenantes s'inscrivent dans le concept d'une rééducation fonctionnelle à partir d'une approche globale de la personne en visant le mieux-être de celle-ci ; en restaurant, préservant et renforçant son autonomie sociale et financière ; en maintenant la structure familiale et sociale, en maintenant ou récupérant les acquis sur le plan scolaire ou professionnel, en adaptant son type de comportement ou en stimulant l'observance thérapeutique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1 : Description des missions des parties -----

A. Missions communes -----

Les parties prenantes assurent à leurs frais : -----

Une offre d'activités de consultations médicales complémentaires : -----

En deux lieux de consultations, l'un ambulatoire organisé par la Province de Namur en ses locaux, rue Docteur Haibe n°4 à 5002 Saint-Servais, à raison de 1 fois par semaine, les vendredis et l'autre hospitalier, sur le site du CHR Meuse, à raison de 1 fois par semaine, les mardis. -----

Types de consultations et de prise en charge : -----

Au CHR Site Meuse : -----

Sous la supervision du Docteur Séverine Noirhomme, Infectiologue, -----

Des consultations d'urgence destinées à prendre les mesures de prophylaxie post exposition selon un protocole standard (TPE traitement post exposition). -----

Des consultations de dépistage. -----

Des consultations multidisciplinaires établissant un protocole thérapeutique, en collaboration avec le Centre de référence du CHU de Liège. -----

A la Province de Namur, rue Docteur Haibe : -----

Sous la supervision du Docteur Valérie DELPIERRE, Médecin référent de Première ligne généraliste et possédant une licence en sexologie, -----

Des consultations destinées à prendre en charge l'accompagnement des patients diagnostiqués intégrant l'approche counseling également. -----

Une proposition de dépistage, volontaire, anonyme et gratuit notamment, à l'intention des couples sérodiscordants -----

Accompagnement pluridisciplinaire (psychologue et assistante sociale) sur les deux sites avec organisation de la continuité des prises en charge et des soins non seulement par l'écoute (permanence téléphonique, les consultations individuelles l'accompagnement du patient mais aussi par le lien avec le généraliste dès l'étape de prise en charge (compliance au traitement, possibilités de dépistage) -----

La mise en place de dispositifs d'information et de communication adaptés aux publics cibles et prioritaires (brochures d'information notamment). -----

L'organisation des échanges et des partages de savoirs entre les équipes pluridisciplinaires des deux sites et l'amélioration des connaissances, des savoirs et des expertises par une formation continuée, questionnements communs (par exemple le volet pédiatrique), une compréhension des enjeux. -----

La sensibilisation et l'information des médecins généralistes, des acteurs psycho-médico-sociaux des réseaux et des lieux d'accueil et d'hébergement des publics prioritaires. -----

La mise en œuvre d'une collecte standardisée des données et l'élaboration d'un rapport d'activité commun tant pour le centre de référence partenaire, le CHU de Liège que pour les pouvoirs subsidiants (SPF Santé Publique et INAMI) avec les moyens disponibles. -----

La mise en œuvre de processus communs d'évaluation des pratiques tant en milieu hospitalier qu'ambulatoire, avec les moyens disponibles. -----

Le référencement systématique anonyme des patients dépistés et pris en charge en milieu hospitalier et ambulatoire auprès de l'Institut de Santé publique (rapport annuel VIH et sida).
 Concrètement, la mise en œuvre des missions communes se fait grâce à la mobilisation des ressources de chacun des services et se concrétise à travers des réunions de coordination, de préparation des formations etc. -----

B. Missions spécifiques du CHR, Site Meuse : -----

Le CHR, Site Meuse, se charge, à ses frais : -----

D'organiser le transport (aller/retour) et l'analyse des prélèvements sanguins réalisés en milieu ambulatoire par la Province de Namur en son site, dans le respect des normes d'hygiène et de qualité. -----

De transmettre au médecin référent de première ligne de la Province de Namur, le protocole thérapeutique personnalisé pour chaque patient. -----

De prendre en charge in situ, les suivis gynécologiques et les grossesses de patientes atteintes du VIH. -----

De prendre en charge le suivi médical des patients atteints du VIH hospitalisés. -----

De mettre à disposition des prestations d'interprétariat en cas de nécessité. -----

De mettre en œuvre les mesures de prophylaxie en cas de situation d'urgence. -----

De garantir la formation continue de son médecin infectiologue avec le Centre de référence du CHU de Liège. -----

C. Missions spécifiques de la Province de Namur : La Province de Namur se charge à ses frais pour la prise en charge des patients : -----

D'assurer tant en milieu hospitalier qu'ambulatoire, la mise à disposition du personnel technique (assistante sociale, psychologue...) nécessaire au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire. -----

La mise en place d'une rééducation fonctionnelle autour du patient à domicile. -----

L'accompagnement du référent médical généraliste de première ligne selon le protocole thérapeutique établi par le médecin infectiologue du CHR Site Meuse. -----

La prise en charge par une assistante sociale des questions sociales des patients y compris celles des personnes sans mutuelle. -----

La prise en charge par un psychologue des questions liées à la qualité de vie et au bien-être des personnes séropositives au niveau social, familial et environnemental, avec possibilité de visite à domicile ou en milieu carcéral si nécessaire. -----

La possibilité de mettre à disposition des prestations d'interprétariat en cas de nécessité. -----

La participation aux plateformes de concertation au niveau local, supra local et fédéral et transmission des recommandations aux deux équipes. -----

Participation à l'élaboration de guidelines pour la qualité de vie des patients et à la transmission de celles-ci. -----

Pour le dépistage -----

La Province de Namur se charge à ses frais -----

D'assurer des consultations de dépistage du Sida, des IST et des Hépatites bihebdomadaires par des médecins vacataires. -----

De proposer le test à orientation diagnostic (TROD) pour des publics ciblés. -----

La prise en charge psychologique des consultants diagnostiqués HIV positif. -----

Article 2 : Modalités d'exécution -----

Les missions communes et spécifiques des parties sont prises en charge sur leur propre budget et ne donnent lieu à aucune facturation entre les parties. -----

Toutefois, dans le cadre du Plan national Sida/VIH 2013-2018, si suite à une reconnaissance au titre de Centre afférent par les autorités fédérales, divers modes de financement étaient obtenus, ils seront répartis entre les parties prenantes de commun accord, sur la base d'une convention spécifique. -----

En cas d'opportunité de conclure de nouveaux partenariats par l'une ou l'autre partie dans le cadre de l'objet de la présente, ils feront l'objet d'une négociation préalable entre l'APP CHR Site Meuse et la Province de Namur. -----

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle -----

Un comité d'accompagnement composé paritairement de trois représentants de chacune des parties sera constitué et sera chargé de se réunir au moins deux fois par an, pour suivre et évaluer l'application de la présente convention et envisager toute opportunité de développement tant sur le plan institutionnel, organisationnel et fonctionnel, financier et territorial. Celui-ci associera un représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Liège au titre du Centre de référence VIH/Sida. -----

Ces représentants sont désignés par le PO de chacune des parties. -----

Un rapport de ces réunions sera systématiquement établi et transmis aux membres du comité ainsi qu'aux équipes de terrain. -----

Article 6 : Durée -----

La présente convention prend cours lepour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction avec possibilité de résiliation, dans le chef des deux parties, à chaque date anniversaire moyennant l'envoi d'une lettre recommandée transmise au moins six mois avant cette date anniversaire. -----

Article 7 : Contestation -----

En cas de contestation sur l'exécution de la présente convention, les parties déploieront les meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. A défaut, toute contestation sera du ressort de la compétence des tribunaux de Namur. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association des Pouvoirs Publics, CHR Site Meuse -----

Le Directeur Général, ----- Le Directeur,
Valéry ZUINEN ----- Bruno WERY

Le Député-Président, ----- Le Président,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Etienne ALLARD

Affaire n°272/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 18 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU la lettre du 18 novembre 2014 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 18 décembre 2014 à Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 24 juin 2014. -----

Article 2 : D'approuver le budget 2015 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -----

Article 3 : D'approuver le 12^{ème} provisoire 2015 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -----

Article 4 : D'approuver le 12^{ème} provisoire 2015 du CHRN. -----

Article 5 : D'approuver le 12^{ème} provisoire 2015 du CHRVS. -----

Article 6: D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°273/14 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA -
Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles 1523-2 et 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ; -----

VU les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ; -----

VU la convocation adressée le 13 novembre 2014 par l'Association Intercommunale
VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 16 décembre
2014 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points
inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du
code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer
sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués : -----

MR (2) : Luc DELIRE, Richard FOURNAUX -----

PS (2) : Claude BULTOT, Y. PETIT -----

CDH (1) : Michel COLLINGE -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 24 juin 2014 est
approuvé. -----

Article 2 : L'évaluation 2014 du Plan Stratégique 2014-2016 et le budget 2015 sont
approuvés. -----

Article 3 : Le remplacement définitif d'un administrateur de la Province du Luxembourg :
Mr René COLLIN par Mme Marie-Eve HANNARD est approuvé. -----

Article 4 : Le remplacement définitif d'un administrateur de la Province du Luxembourg :
Mr Alain DEWORME par Mme Nathalie HEYARD est approuvé. -----

Article 5 : le remplacement définitif d'un administrateur communal : Mr Willy BORSUS par Mr Pierre PIRARD est approuvé. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----

Aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 7 : L'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°276/14 : DASS - Cellule Sport - Soutien au mouvement sportif - Aide financière aux coupes de la Province. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE, Mme LAZARON et M. TORY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 8 mai 2014 validant les sept axes de la politique sportive de la Province ; -----

ATTENDU que dans ce cadre il est prévu de soutenir le mouvement sportif et plus particulièrement d'aider financièrement les fédérations qui organisent une épreuve finale de coupe provinciale ; -----

ATTENDU que l'année dernière seuls le lauréat et les clubs de football les mieux classés de division II, III et IV étaient récompensés, il est proposé que chaque club recevra cette année 800€ ; les lauréats et finalistes des coupes féminines et masculines de volley-ball, basket-ball et tennis de table recevront respectivement 1000€ et 500€ ; -----

ATTENDU que l'aide financière devra être affectée à des dépenses effectuées pour des équipes de jeunes ; -----

VU les crédits disponibles à l'article 764045/64000/005 du budget 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le R.J.S. Tamines est approuvée. ---

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le R.C.S. Condruzien est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Entité Floreffe est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le R.F.C. Spy est approuvée. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et le V.C. Anhée est approuvée. -----

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et le S.V.C. Romedenne est approuvée.

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et Namur Volley est approuvée. -----

Article 8 : La convention entre la Province de Namur et le Floor F est approuvée. -----

Article 9 : La convention entre la Province de Namur et le R.B.C. Maillen est approuvée. ----

Article 10 : La convention entre la Province de Namur et le New B.C. Profondeville est approuvée. -----

Article 11 : La convention entre la Province de Namur et le R.B.C. Rochefort est approuvée. -

Article 12 : La convention entre la Province de Namur et le B.C Malonne est approuvée. -----

Article 13 : La convention entre la Province de Namur et le Hayon Etoile Basse-Sambre (féminin) est approuvée. -----

Article 14 : La convention entre la Province de Namur et le T.T. Malonne est approuvée. -----

Article 15 : La convention entre la Province de Namur et le Royal Andenne T.T. est approuvée. -----

Article 16 : La convention entre la Province de Namur et le Hayon Etoile Basse-Sambre (masculin) est approuvée. -----

Article 17 : Expédition de la présente résolution sera adressée aux différents signataires repris dans les conventions. -----

Article 18 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Namur. -----

Ainsi fait à Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

RBC ROCHEFORT représenté par M. Willy NOEL, Secrétaire, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que la Jeunesse Sportive de Tamines a remporté la coupe de la Province de Namur de football 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} Une subvention de 800 € est octroyée à la Jeunesse Sportive de Tamines aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 800 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 3 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Jeunesse Sportive de Tamines,
Le Directeur Général, ----- Le Secrétaire,
Valéry ZUINEN ----- Willy NOEL

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le R.C.S. Condruzien représentée par M. Jules POLET, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement le lauréat et les clubs les mieux placés dans cette coupe de football pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; --

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le R.C.S. Condruzien est le club de division II le mieux classé dans la coupe de la Province de Namur de football 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée au le R.C.S. Condruzien aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 800 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le RCS Condruzien,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jules POLET
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Entité FLOREFFE représentée par M. Paul MAREE, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement le lauréat et les clubs les mieux placés dans cette coupe de football pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; --

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que l'Entité FLOREFFE est le club de division III le mieux classé dans la coupe de la Province de Namur de football 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée au l'Entité FLOREFFE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 800 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes ; -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales –
Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le
responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service
Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et
devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Entité FLOREFFE,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Paul MAREE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Le R.F.C. SPY représenté par M. Richard LAURENT, Président, ci-après dénommé
« le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement
sportif en soutenant financièrement le lauréat et les clubs les mieux placés dans cette coupe de
football pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; --
CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
ATTENDU que le R.F.C. SPY est le club de division IV le mieux classé dans la coupe de la
Province de Namur de football 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée au le R.F.C. SPY aux conditions reprises
ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 800 € destinée à couvrir des
frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de
vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le RFC SPY,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Richard LAURENT

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le VC ANHEE représenté par M. Frédéric LALOUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le VC ANHEE a remporté la coupe de la Province de Namur de Volley Ball féminin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée au VC ANHEE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le VC ANHEE,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Frédéric LALOUX,
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le SVC Romedenne représentée par Mme Claudine SOUMOY, Présidente, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et finalistes d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le SVC Romedenne a été finaliste de la coupe de la Province de Namur de volley-ball féminin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au SVC Romedenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le SVC Romedenne,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Claudine SOUMOY

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le NAMUR Volley représenté par M. Benoit WILHELMI, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le VC ANHEE a remporté la coupe de la Province de Namur de Volley Ball masculin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée au NAMUR Volley aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1000€ destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le NAMUR Volley,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Benoît WILHELMI

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le FLOOR F représenté par M. Geoffrey DESERRANNO, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et finalistes d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le FLOOR F été finaliste de la coupe de la Province de Namur de volley-ball masculin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au FLOOR F aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le FLOOR F,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Geoffrey DESERRANNO
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

RBC MAILLEN représenté par M. Gérard TRAUSCH, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le RBC MAILLEN a remporté la coupe de la Province de Namur de Basket Ball Dames 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée au RBC MAILLEN aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le RBC MAILLEN,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Gérard TRAUSCH

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le New BC PROFONDEVILLE, représenté par M. Bernard DETREMBLEUR, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et finalistes d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le New BC PROFONDEVILLE a été finaliste de la coupe de la Province de Namur de Basket Ball féminin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au New BC PROFONDEVILLE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le New BC,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Bernard DETREMBLEUR

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

RBC ROCHEFORT représenté par M. Philippe GASPARD, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le RBC ROCHEFORT a remporté la coupe de la Province de Namur de Basket Ball Messieurs 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée au RBC ROCHEFORT aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le RBC ROCHEFORT,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Philippe GASPARD

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

LE BC MALONNE, représenté par M. Damien DUSSART, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et finalistes d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le BC MALONNE a été finaliste de la coupe de la Province de Namur de Basket Ball masculin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au BC MALONNE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le BC MALONNE,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Damian DUSSART

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
HAYON Etoile Basse-Sambre représenté par M. Francoli CATSAMPAS, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU les 7 axes d’action de la cellule sport et plus particulièrement l’axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d’une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT que cette subvention s’intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d’Avenir Provincial ; -----
ATTENDU que le HAYON EBS a remporté la coupe de la Province de Namur de Tennis de table féminin 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s’intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d’Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée au HAYON EBS équipe féminine aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d’entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiante. -----
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d’un commun accord, le responsable de l’association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l’application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour HAYON EBS équipe féminine,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Francoli CATSAMPAS
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Club de Tennis de table de MALONNE, représenté par M. Bernard DECLOUX Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et finalistes d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le Club de Tennis de table de MALONNE a été finaliste de la coupe de la Province de Namur de Tennis de table masculin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au Club de Tennis de table de MALONNE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Tennis de table de MALONNE,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Bernard DECLOUX

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Royal ANDENNE TT représenté par M. Yves PREUD'HOMME, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement sportif en soutenant financièrement les lauréats et les clubs les mieux placés dans cette coupe pour chaque division lors d'une épreuve finale de coupe de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le Royal ANDENNE TT a remporté la coupe de la Province de Namur de Tennis de table masculin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée au Royal ANDENNE TT, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1000 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Royal ANDENNE TT,

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Yves PREUD'HOMME
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Le HAYON EBS masculin, représenté par M. CATSAMPAS, Président, ci-après dénommé
« le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe aider le mouvement
sportif en soutenant financièrement les lauréats et finalistes d'une épreuve finale de coupe de
la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
ATTENDU que le HAYON EBS a été finaliste de la coupe de la Province de Namur de
Tennis de table masculin 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au HAYON EBS aux conditions reprises
ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € destinée à couvrir des
frais de fonctionnement (achat matériel, frais d'entraînement, frais de salle, achat de
vêtements) spécialement dédiés à leurs équipes de jeunes. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales -
Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le
responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service
Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et
devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le HAYON EBS,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Francoli CATSAMPAS
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°279/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « Ambiances », -----
Monsieur Etienne DELVOSALLE (documentaire « Fleuve Saint Laurent »), -----
ASBL « Entre Sambre et Meuse, -----
ASBL « Li Chwès », -----

Office de Développement et de Promotion de Houyet. -----
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de
Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----
Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Ambiances » est
approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Etienne DELVOSALLE, pour l'organisation
de l'avant-première du film documentaire « Le fleuve Saint Laurent, ses îles, ses îliens » qui a
eu lieu le 11 novembre 2014 à la Maison de la Culture, est refusée au motif que l'intérêt
provincial ne pourrait se justifier et qu'il s'agit d'une initiative privée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Entre Sambre et Meuse » pour l'édition de
la revue « De la Meuse à l'Ardenne » est refusée au motif que l'octroi d'une aide financière
pour ce type de publication risquerait de créer un précédent. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Li Chwès » est approuvée.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'Office de Développement et de
Promotion de Houyet est approuvée. -----

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----
ET -----
L'asbl "Ambiances" sise Rue de Gemboux, 500-bâtiment 23 à 5002 NAMUR, représentée par Monsieur T. ZAMPARUTTI, Administrateur-délégué, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ;
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Ambiances" en dates du 29 août 2013 et du 18 avril 2014 ; -----
CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 13 novembre 2014 ; -----
CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl "Ambiances" demande une subvention destinée la réalisation du film documentaire patrimonial de Xavier Istasse : "Les Résistants" ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'asbl "Ambiances" aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.000 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Ambiances" pour la réalisation du film documentaire patrimonial de Xavier Istasse : "Les Résistants". -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, -----
Des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
Du bilan et du rapport d'activités 2014, -----
Du budget prévisionnel 2015. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----
Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : La liquidation de ce subsidie sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- L'Administrateur-délégué,

Valéry ZUINEN ----- T. ZAMPARUTTI

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Li Chwès » située rue des Granges 4 représentée par M. Charles MASSAUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Li Chwès » en date du 18 septembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Li Chwès » a déjà bénéficié d'une subvention de 250 € pour le Festival Joseph Calozet qui a eu lieu les 16 et 17 mars 2013 octroyée par la Province le 02 mai 2013 et liquidée le 13 août 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 13 novembre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 25 septembre 2014 et transmis par ce dernier en date du 05 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Li Chwès » demande une subvention de 1.000 € pour l'édition d'un ouvrage intitulé « Des Namurois qui ont fait briller le nom de leur vieille cité - Dès Chwès qu'ont fait r'glati l'nom d'leû vîye cité » à l'occasion du 20^{ème} anniversaire du mensuel « Li Chwès » ; -----

CONSIDERANT que cette association, par ce projet, contribue à la défense du dialecte wallon au sein de notre province et que ce projet s'intègre dans les axes stratégiques définis par le Contrat d'Avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Li Chwès » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Li Chwès » l'édition de l'ouvrage intitulé « Des Namurois qui ont fait briller le nom de leur vieille cité – Dès Chwès qu'ont fait r'glati l'nom d'leû vîye cité » à l'occasion du 20^{ème} anniversaire du mensuel « Li Chwès ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----

Bilan et rapport d'activités 2014. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs
avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----
Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl « Li Chwès »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUNEN ----- Charles MASSAUX
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----
ET -----
L'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet", représentée par Monsieur
Pierre PETIT, Président, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Office de Développement et
de Promotion de Houyet" en date du 30 août 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 7.437 € octroyée par la
Province le 20 décembre 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le
20 novembre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux
fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date des
30 août 2014 et 29 octobre 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet" sollicite
une subvention de 7.437 € destinée à l'accueil du Centre Dramatique en Région Rurale et du
Centre d'Animation Permanente en Milieu Rural ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du contrat d'avenir provincial notamment en garantissant l'accès à la culture pour tous ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 7.437 € est octroyée à l'asbl "Office de Développement et de
Promotion de Houyet" aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 7.437 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Office de Développement et de Promotion
de Houyet" afin de lui permettre d'accueillir le Centre Dramatique en Région Rurale et le
Centre d'Animation Permanente en Milieu Rural. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, -----
Des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
Du bilan et du rapport d'activités 2014, -----
Du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 août 2014 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Président, -----
Valéry ZUINEN -----	Pierre PETIT -----
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°173/14 : ASBL ASSPP (Service Social du Personnel de la Province de Namur) -
Renouvellement du contrat de gestion 2014-2017. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2223-13 et L2223-15 précisant l'obligation légale de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une subvention récurrente de plus de 50.000,000 € par an est octroyée pendant une durée de minimum trois années ; -----

CONSIDERANT QUE la seconde de ces deux conditions étant remplie, un premier contrat de gestion a été signé en date du 22/02/2008 entre la Province et l'ASBL ASSPP ; -----

CONSIDERANT QU'un deuxième contrat de gestion a été signé entre la Province et l'ASBL ASSPP, en date du 29/04/2011 ; -----

VU les rapports d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion approuvés annuellement par le Collège provincial, et soumis au Conseil provincial, conformément aux dispositions contractuelles ; -----

CONSIDERANT QUE le deuxième contrat de gestion est arrivé à échéance le 29/04/2014, et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement ; -----

VU le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Le contrat de gestion entre la Province de NAMUR et l'ASBL ASSPP, sortant ses effets le 12/12/2014, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de NAMUR. -----

Article 3 : Expédition conforme sera adressée : -----

A l'ASBL ASSPP ; -----

A Madame GAIE, Directrice des Services Juridiques ; -----

A Madame BRIDOUX, Directrice du budget ; -----

A Monsieur WARNON, Directeur financier. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 ;

VU la convention du 17/05/1978 et ses trois avenants conclus entre la Province de NAMUR et l'ASBL ASSPP ; -----

Entre les soussignés : -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 05/09/2014 ; -----

Ci-après dénommée « la Province » -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Service Social du Personnel de l'Administration provinciale de NAMUR », en abrégé ASBL ASSPP, portant le numéro d'entreprise 0410.667.910, dont le siège social est sis à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, 2, et valablement représentée par Monsieur Jean-Pol DONNAY, Administrateur-Délégué ; -----

Ci-après dénommée « l'Association » -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018, et dans le respect des principes généraux du service public : -----

Mission unique : Assurer la gestion et la location, à des conditions avantageuses pour les agents provinciaux, des biens immobiliers destinés aux vacances du personnel provincial. ----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat, lequel n'altère en rien les conventions existantes entre les parties, est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat : -----

Un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ; ---

Une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant ; -----

Ses comptes et bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions, lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article précédent. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du CDLD ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du CDLD, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du CDLD, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi du subside dont question à l'article 2. -----

Article 11 : La Province charge les Services Juridiques, cellule des Affaires générales, des missions d'exécution du présent contrat. -----

Toute correspondance y relative devra être adressée à la personne et à l'adresse suivantes : ---

Madame Geneviève GAIE -----

Directrice des Services Juridiques -----

Cellule des Affaires générales -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

Article final : -----

Le présent contrat sort ses effets le 12/12/2014 -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 12 décembre 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
L'Administrateur-Délégué, ----- Le Directeur Général,
Jean-Pol DONNAY ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION – ANNEXE 1 -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL ASSPP -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Evolution du budget consacré aux travaux d'entretien et de remise en état des appartements et des dépenses effectuées -----

Evolution du nombre de location (en saison touristique et hors saison touristique) aux agents provinciaux (en activité de service et pensionnés) -----

Statistiques du nombre de locations par catégories d'appartements loués -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 12 décembre 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
L'Administrateur-Délégué, ----- Le Directeur Général,
Jean-Paul DONNAY ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°252/14 : Contrat de gestion 2015-2017 avec l'ASBL « OPA-Qualité ». -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
(C.D.L.D.) ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
(C.D.L.D.) ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
VU sa résolution du 27 novembre 1998 autorisant le Collège provincial à souscrire une
convention à intervenir avec l'asbl « OPA QUALITE CINEY » relative à la mise à disposition de
personnel de ladite association d'un agent provincial à temps plein au maximum par tranche de
cinquante comptabilités gérées par celle-ci ; -----
VU sa résolution du 23 mai 2003 autorisant le Collège provincial à souscrire aux avenants joints à
la présente décision ; -----
VU sa résolution du 16 février 2007 autorisant le Collège provincial à résilier ladite convention et
ses avenants ; -----
CONSIDERANT que ladite décision de résiliation a été exécutée par le Collège provincial en sa
séance du 19 septembre 2007 ; -----
CONSIDERANT qu'aucun nouvel accord n'a été établi, les missions respectives de chacune
des deux entités n'ayant été clairement identifiées par le Collège provincial qu'en sa séance
du 12 janvier 2012 (dossier COP n°215 « Rapport Comase et Implication de l'accréditation
ISO 17025 du laboratoire) ; -----
CONSIDERANT, qu'au vu du soutien apporté par la Province de Namur à l'asbl « OPA
QUALITE CINEY », il est nécessaire d'établir un nouvel accord entre la Province et ladite
asbl ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 4 décembre 2014 de conclure un contrat de gestion
avec l'ASBL « OPA QUALITE CINEY » ; -----
ATTENDU qu'il convient dès lors d'établir ce contrat de gestion aux termes des articles L2223-
13§2 et L2223-15 du C.D.L.D.;-----
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; ----
VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2015-2017, ci-annexé, à intervenir entre la
Province de Namur et l'asbl « OPA QUALITE CINEY ». -----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. -----
Monsieur René LADOUCE, Président de l'asbl « OPA QUALITE CINEY ». -----
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.-----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Fait à Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Luc DELIRE, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2014, ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif dont le siège social est établi à Rue de Saint-Quentin 14 à 5590 CINEY, et valablement représentée par Monsieur René LADOUCE, Président, ci-après dénommée « OPA QUALITE», -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018, qui portait notamment sur les activités impliquant RequaSud. -----

Mission 1 : L'asbl s'engage à assurer via des moyens d'analyse et de conseil, des services directs aux utilisateurs, et notamment aux agriculteurs, horticulteurs, institutions d'enseignement, sociétés et particuliers. -----

Mission 2 : La guidance et l'encadrement technico-économique individualisés ou collectifs d'exploitants agricoles situés dans la Province de Namur visant à mieux assurer la durabilité de l'activité agricole par la mise en œuvre, par exemple, d'un service de comptabilité de gestion et d'un service de consultance pour l'instruction de dossiers d'aide à l'investissement agricole (cf. annexe 1) ainsi que d'un service d'encadrement certificatif quant à la gestion environnementale. -----

Mission 3 : La participation aux activités des centres agricoles (par exemple, fourrages-Mieux, Centre Pilote Maïs, Cadco ou le Cépico) pour la coordination d'essais agronomiques et la vulgarisation des techniques agricoles. -----

Mission 4 : Concrètement, de par son adhésion au Réseau Qualité Sud (REQUASUD), l'association permettra au laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur d'accéder à la mise en réseau de l'expertise développée, dans les domaines de la mesure de la qualité des sols et des produits en Région Wallonne, par les membres du réseau Réquasud (laboratoires de proximité provinciaux et privés) et laboratoires d'encadrement référentiels (Universités UCL et Gembloux Agro Biotech et CRA'W). -----

Ces échanges d'expertises se formalisent par la participation du laboratoire de l'OPA à différentes activités de Réquasud dont, par exemple, les travaux et réunions des Comités Scientifiques et Techniques au minimum des Chaînes Minérale Sols, Nitrate, Minérale Produits et NIR de REQUASUD (cf. annexe 3 « Liste d'activités précisant la collaboration entre le laboratoire et REQUASUD »). -----

Mission 5 : L'asbl aide le laboratoire de l'OPA concernant la gestion et la manutention d'échantillons et la mise en œuvre de diverses analyses. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 2 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Le cas échéant, une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province de Namur met à la disposition de l'asbl OPA QUALITE CINEY : -----

Deux locaux se situant sur le site de l'EPASC ainsi que le mobilier repris en annexe, -----
Les fournitures de bureau ainsi que le papier -----

Une photocopieuse, les lignes téléphoniques, le fax ainsi que 3 abonnements de Gsm -----

La Province supportera l'entretien, le nettoyage des locaux ainsi que l'ensemble des charges liées à ces locaux. La Province a souscrit une assurance incendie avec un abandon de recours en faveur de l'Asbl. -----

L'Asbl sera tenue de couvrir son propre matériel entreposé dans les locaux provinciaux via une assurance incendie. -----

Outre cette mise à disposition, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1^{er} avec le concours de : -----

1 A5sp à raison de 15% ETP -----

1 A4sp à raison de 5% ETP -----

1 agent technique en chef à raison de 100% ETP -----

1 agent technique en chef à raison de 5% ETP -----

1 agent technique à raison de 100% ETP -----

3 techniciens agricoles (ouvriers qualifiés) à raison de (au total) 40% ETP -----

Ainsi que des aides ponctuelles d'agents provinciaux lors d'actions ou d'évènements périodiques. -----

En contrepartie, l'Asbl s'engage à rembourser annuellement à la Province de Namur une somme forfaitairement fixée à 10% de son chiffre d'affaire, celui-ci étant défini par le compte de résultat qui tient compte des activités découlant des missions (cf. art. 1), cette somme ne pouvant jamais dépasser la valorisation de l'ensemble des moyens provinciaux consacrés à l'asbl et repris ci-dessus. -----

A l'occasion de l'émission du rapport d'évaluation, le versement de cette somme pourra être annulé à la demande de l'asbl, et sur décision de la Province conformément à ses règles en la matière, pour l'annuité concernée, dans l'hypothèse où l'analyse des indicateurs liés à ce contrat (cf. Annexe 2) et notamment le compte de résultat indiquerait que ce versement viendrait compromettre la santé financière de l'asbl. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour

l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : § Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le (fixer une date qui correspond avec l'exercice budgétaire). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 12 décembre 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
René LADOUCE ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

ANNEXES -----	
Annexe 1 -----	
Agrément -----	
Agrément comme structure de consultance prenant effet le 31/12/2011 et expirant le 31/12/2016 (Réf. ISA/241633) -----	
Annexe 2 -----	
CONTRAT DE GESTION -----	
Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl OPA QUALITE -----	
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----	
1 Indicateur qualitatif -----	
(Les 5 missions) Rapport de l'état de l'agriculture en Province de Namur édité annuellement sur base de l'exploitation des données du recensement agricole de l'INS et des données technico-économiques issues de la tenue de comptabilités agricoles de l'association, en particulier concernant la durabilité des exploitations -----	
Indicateurs quantitatifs -----	
(Mission 2) Nombre de comptabilités agricoles gérées par l'association ; -----	
(Mission 4) Nombre de données signalétiques et analytiques transférées de manière anonyme vers la base de données centralisée de REQUASUD. Ce transfert se base sur des données accumulées par le laboratoire de l'OPA via ses activités d'analyses de la qualité des sols (analyses physico-chimiques des terres) et des produits (analyses de fourrages, eaux, affluents d'élevage et de matières organiques) ; -----	
(Mission 2) indicateur évaluation DurAgrISO : Nb d'exploitations : -----	
Certifiées ISO14001 ; -----	
Membres de l'AG de l'asbl DurAgr'ISO. -----	
(Mission 2) Nombre de dossiers de consultance ISA et proportion par rapport au nombre de comptabilités agricoles gérées par l'association ; -----	
(Mission 4) Nombre de géo-référencement de terres agricoles ; -----	
(Toutes les missions) Evolution du bilan et du compte de résultat ; -----	
Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs -----	
Rapport annuel d'activités de l'association : Rapports semestriels d'activités dans le cadre de la convention de collaboration entre l'association et le Réseau Qualité Sud (Réquasud) ; -----	
Comptes et bilan de l'association -----	
Annexe 3 -----	
Liste d'activités précisant la collaboration entre le laboratoire et REQUASUD -----	
Coordonner, voire d'harmoniser les protocoles d'échantillonnages, d'analyses et d'interprétation des résultats ; -----	
Accéder aux outils de contrôles de qualités des analyses développés par le réseau (logiciel de calibration des équations Infrarouge, participation aux essais inter-laboratoires et aux analyses statistiques des résultats, logiciel d'aide à la mise en place des cartes de contrôles ; -----	
Accéder aux technologies d'analyses par infrarouge des sols et produits agricoles ; -----	
Accéder à des agréments de la Région Wallonne, notamment l'agrément des laboratoires pour les analyses de profils azotés dans les terres agricoles dans le cadre de la Directive Nitrates ; -	
Accéder aux ressources développées par la Cellule de coordination de REQUASUD en matière de procédures d'accréditation et d'audit interne des laboratoires ; -----	
Alimentation de la base de données de REQUASUD en matière d'analyses laboratoires. -----	

Affaire n°256/14 : Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation des règlements des Etudes et des Examens 2014-2015. -----	

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ; -----
VU le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en
Hautes Ecoles ; -----
VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juillet 1996 fixant
l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant
règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française ; -----
VU le décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française ; -----
VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et
l'organisation académique des études ; -----
VU sa résolution du 6 septembre 2013 approuvant le Règlement des Etudes et des Examens
2013-2014 de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ; -----
ATTENDU que le Règlement des Etudes et des Examens de la HEPN actuellement en
vigueur doit être modifié afin de le rendre conforme aux récentes dispositions édictées par le
décret « paysage » ; -----
ATTENDU que le Collège de Direction de la HEPN souhaite procéder à des mises à jour et
des clarifications relatives au programme des études, aux titres d'accès, au coût des études, au
règlement disciplinaire et aux sanctions, etc. ; -----
ATTENDU que dans ce cadre, deux règlements ont dû être créés : un règlement qui s'applique aux
étudiants inscrits au 1^{er} bloc d'études (étudiants de 1^e année selon l'ancienne législation) et un
règlement qui s'applique aux étudiants inscrits en 2^e, 3^e, 4^e année et années de spécialisation ;
ATTENDU que les textes présentés tiennent compte des remarques émises par le Conseil
pédagogique et le Conseil de gestion de la HEPN ; -----
CONSIDERANT que la Haute Ecole de la Province de Namur est devenue l'école référente
au niveau de l'organisation en co-diplomation du bachelier en psychomotricité ; -----
CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a plus de règlement spécifique pour les étudiants inscrits à
ce bachelier ; -----
ATTENDU que ces textes ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance
du 14/11/2014 et que cette dernière n'a émis aucune remarque particulière ; -----
VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver les Règlements des Etudes et des Examens 2014-2015 de la Haute
Ecole de la Province de Namur. -----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----
Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la diffusion
auprès des étudiants fréquentant la HEPN. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur général,----- Le Président,
Valéry ZUINEN.----- Luc DELIRE.

Affaire n°264/14 : Régie « Château de Namur » - Suivi du plan de gestion. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

Décision : Le Conseil prend acte du plan de gestion. -----

Affaire n°267/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur de l'OPA - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

Demande de subvention du SRA Namurois (Cellule Eghezée-Gembloux et Ciney) afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

Demande de subvention de l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs, -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) représenté par Monsieur Benoît de Bonhome, Président, pour un montant de 12.980,68 € (9.150,50 heures sociales totales prestées), sur l'article budgétaire 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul Maillen, Président, pour un montant de 7.019,32€ (4.948,15 heures sociales totales prestées), sur l'article budgétaire 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". -----

Sont approuvées par le Conseil provincial. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice Services Financiers, -----

Madame Monique VONECHE, Chef de Bureau Administratif Service des Engagements, -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
LE SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney), représenté par Monsieur Benoît de Bonhome, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total initial de 15.000€ est prévue au budget ordinaire de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ; ----

CONSIDERANT qu'une modification budgétaire (MB4) a été sollicitée et approuvée sur cet article pour la subvention 2014 afin de porter le crédit à 20.000€ ; -----

CONSIDERANT que la répartition de ces 20.000€, entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, est réalisée au prorata des heures sociales prestées par chaque service (aucune modification dans la clé de répartition n'étant intervenue par rapport à ce qui a été appliqué en 2013) ; -----

CONSIDERANT QUE le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) a déjà bénéficié d'une subvention de 9.455,94€ octroyée par la Province le 12/12/2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 27/11/2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service en date du 28/04/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ; -----

CONSIDERANT QUE, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 12.980,68€ est alloué au SRA Namurois afin de contribuer au paiement de ces prestations ;

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP) ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention en espèce est octroyée au SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 12.980,68€ (9.150,50 heures sociales totales prestées). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2014 ; -----

Le bilan et les comptes 2014 faisant mention de la subvention octroyée ; -----

L'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale dudit service. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Benoît DE BONHOME
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul Maillen, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total initial de 15.000€ est prévue au budget ordinaire de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ; ----

CONSIDERANT qu'une modification budgétaire (MB4) a été sollicitée et approuvée sur cet article pour la subvention 2014 afin de porter le crédit à 20.000€ ; -----

CONSIDERANT que la répartition de ces 20.000€, entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, est réalisée au prorata des heures sociales prestées par chaque service (aucune modification dans la clé de répartition n'étant intervenue par rapport à ce qui a été appliqué en 2013) ; -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE ASBL a déjà bénéficié d'une subvention de 5.544,06 € octroyée par la Province le 12/12/2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 27/11/2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite asbl en date du 08/07/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ; -----

CONSIDERANT QUE, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 7.019,32€ est alloué à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de contribuer au paiement de ces prestations ; -----

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP) ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention en espèce est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 7.019,32€ (4.948,15 heures sociales totales prestées). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2014 ; -----

Le bilan et les comptes 2014 faisant mention de la subvention octroyée ; -----

L'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale de ladite asbl. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Paul MAILLEN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°278/14 : APC - Octroi des subsides d'investissement pour les zones de secours - Approbation des conventions. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile créant des zones de secours dotées de la personnalité juridique dont la mission est d'organiser des postes de secours sur son territoire ;

VU l'arrêté royal du 28 décembre 2011 (art. 7) déterminant la délimitation territoriale des zones de secours notamment en province de Namur ; -----

VU la loi du 15 mai 2007 prévoyant, dans l'attente d'une reconnaissance de ces zones par le Roi, la création de pré-zones de secours auxquelles est applicable une partie de la loi, dont la possibilité d'octroyer une subvention aux zones de secours ; -----

VU le budget provincial 2014 prévoyant des crédits en dépenses extraordinaires (150.000 € soit 50.000 € par pré-zone) à son article 351097/26250/000 comme subside d'investissement pour les zones de secours de la Province de Namur ; -----

VU le courriel du 14 novembre 2014 de la pré-zone NAGE, représentée par Monsieur Tanguy AUSPERT, par lequel elle interroge la Province sur le versement de la dotation provinciale de 50.000,00 € ; -----

CONSIDÉRANT QUE les pré-zones DINAPI et VAL DE SAMBRE n'ont pas encore sollicité le versement du subside mais que ce dernier a été comptabilisé dans le budget 2014 ;

VU l'article L2212-32 du CDLD désignant le Conseil provincial compétent pour l'octroi des subventions ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 4 décembre 2014 ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la pré-zone de secours NAGE est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la pré-zone de secours DINAPI est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la pré-zone de secours VAL DE SAMBRE est approuvée. -----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera annexée au mandat de liquidation. -----

Semblable expédition sera adressée à : -----

Aux bénéficiaires, -----

M. J-M. WARNON, Directeur financier, -----

Mme M-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget, -----

Mme G. GAIE, Directrice des Services juridiques, -----

M. Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité, -----

Namur, le 12 décembre 2014.-----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Pré-zone de secours DINAPI, représentée par Monsieur François BELLOT, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDÉRANT QUE la pré-zone DINAPI n'a pas encore sollicité le versement du subside mais que ce dernier a été comptabilisé dans le budget 2014 ; -----

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est octroyée dans le cadre de la constitution de zones de secours auxquelles la Province de Namur souhaite apporter son soutien ; -----

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une subvention inscrite à l'article 351097/26250/000 du budget provincial de 2014 sous le libellé suivant « Subside d'investissement pour les zones de secours » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 50.000,00 € est octroyée à la Pré-zone DINAPI aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement unique de 50.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la pré-zone DINAPHI d'investir dans de l'équipement. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/12/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des factures d'achat. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le montant total de la subvention est liquidé en une seule fois, dès retour de la convention signée par les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- François BELLOT

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Pré-zone de secours N.A.G.E., représentée par Monsieur Tanguy AUSPERT, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le courriel du 14 novembre 2014 adressé par la Pré-zone N.A.G.E., représentée par Tanguy AUSPERT, Président par délégation, interrogeant la Province sur le versement de la dotation provinciale de 50.000,00 € ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée dans le cadre de la constitution de zones de secours auxquelles la Province de Namur souhaite apporter son soutien ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une subvention inscrite à l'article 351097/26250/000 du budget provincial de 2014 sous le libellé suivant « Subside d'investissement pour les zones de secours » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 50.000,00 € est octroyée à la Pré-zone N.A.G.E. aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement unique de 50.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la pré-zone N.A.G.E. d'investir dans de l'équipement. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/12/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des factures d'achat. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le montant total de la subvention est liquidé en une seule fois, dès retour de la convention signée par les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président par délégation,
Valéry ZUINEN ----- Tanguy AUSPERT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Pré-zone de secours VAL DE SAMBRE, représentée par, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDERANT QUE la pré-zone VAL DE SAMBRE n'a pas encore sollicité le versement du subside mais que ce dernier a été comptabilisé dans le budget 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée dans le cadre de la constitution de zones de secours auxquelles la Province de Namur souhaite apporter son soutien ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une subvention inscrite à l'article 351097/26250/000 du budget provincial de 2014 sous le libellé suivant « Subside d'investissement pour les zones de secours » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 50.000,00 € est octroyée à la Pré-zone VAL DE SAMBRE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement unique de 50.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la pré-zone VAL DE SAMBRE d'investir dans de l'équipement. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/12/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des factures d'achat. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Le montant total de la subvention est liquidé en une seule fois, dès retour de la convention signée par les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----
Affaire n°250/14 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP - Assemblée générale extraordinaire fixée au 17 décembre 2014 à 16 heures - Approbation du point unique inscrit à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial et du collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article L1523-12, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L1523-13, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la convocation d'une assemblée générale en séance extraordinaire ;

VU l'article 19 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012 (publiés au Moniteur belge du 6 février 2013), le conseil provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit conseil et trois de ceux-ci au moins représentent la majorité du conseil, pour le représenter à l'assemblée générale d'INASEP ; ---

VU l'article 1^{er} de la résolution n°121/12 du Conseil provincial du 12 novembre 2012, pour toute la durée de la législature 2012-2018 la Province de Namur est représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) ; -----

VU les articles 1^{er} et 2 de la résolution n° 61/14 du Conseil provincial du 25 avril 2014, Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS) a été désigné en qualité de délégué de la Province aux assemblées générales de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en

remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS), pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

VU le courrier ordinaire adressé le 6 novembre 2014 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, à ses actionnaires, portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire fixée au mercredi 17 décembre 2014 à 16 heures en son siège social sis à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, et fixant pour point unique inscrit à l'ordre du jour la proposition d'adaptation de ses statuts organiques ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient que le conseil provincial se prononce préalablement à l'assemblée générale sur le point inscrit à l'ordre du jour ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver la proposition d'adaptation des statuts organiques de la S.C.R.L. Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, ayant son siège social sis à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, et connue sous le numéro d'entreprise 0218.735.790.

Art. 2 : De charger ses cinq délégués provinciaux, à savoir Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) et Monsieur Pierre TASIAUX (CDH), de rapporter la présente décision à l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2014 à 16 heures à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1b. -----

Art. 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----
À la S.C.R.L. Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014. -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°255/14 : Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP - Seconde assemblée Générale annuelle statutaire fixée du 17 décembre 2014 à 16 heures 30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L-1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial et du collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article L-1523-12, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L-1523-13, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration ; -----

VU l'article 19 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012 (publiés au Moniteur belge du 6 février 2013), le conseil provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit conseil et trois de ceux-ci au moins représentent la majorité du conseil, pour le représenter à l'assemblée générale d'INASEP ; ---

VU l'article 1er de la résolution n° 121/12 du Conseil provincial du 12 novembre 2012, pour toute la durée de la législature 2012-2018 la Province de Namur est représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) ; -----

VU les articles 1^{er} et 2 de la résolution n°61/14 du Conseil provincial du 25 avril 2014, Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS) a été désigné en qualité de délégué de la Province aux assemblées générales de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS), pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

VU le courrier ordinaire adressé le 13 novembre 2014 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci, portant convocation à la seconde assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 17 décembre 2014 à 16 heures 30' en son siège social sis à 5100 NANINNE - rue des Viaux n° 1 b, et fixant les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient que le conseil provincial se prononce préalablement à l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

CONSIDÉRANT QUE par lettre du 27 novembre 2014 adressée par le collège provincial au conseil provincial, l'attention du conseil provincial a été attirée sur les faits suivants : -----

Point 4 de la documentation émise par l'INASEP : -----

La formule d'indexation telle que mentionnée dans ladite documentation présente une erreur car l'indice publié pour le mois de septembre 2014 en base 1996 est de 140,80 points et non de 139,72 points qui était quant à lui l'indice publié pour le mois de septembre 2012. -----

La bonne formule est dès lors : -----

(1,2318, €) X (indice publié pour le mois de septembre 2014 [en base 1996]) -----

(Indice publié pour le mois de septembre 2007 [en base 1996]) -----

(1,2318, €) X (140,80 points) -----

= 1,4164 € = montant par habitant dûment indexé -----

(122,45 points) -----

Point 9 : annexe V « Prix des documents supplémentaires » hors T.V.A., de la documentation émise par l'INASEP : -----

Il semble à première vue que les prix envisagés par INASEP excèdent le prix coûtant des documents. -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er}: D'approuver le rapport d'évaluation de plan stratégique 2014-2016 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, décrivant l'avancement des

actions prévues par celui-ci dans les différents secteurs d'activités de l'Intercommunale dans le courant de l'année 2014. -----

Art. 2 : 1°. D'approuver le budget de l'exercice 2015 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

2°. D'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2014 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 3 : D'approuver la valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et les actions correctives de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 4 : 1°. De demander la correction de la formule de calcul de la cotisation statutaire de l'exercice 2015 car l'indice de 139,72 points, mentionné au point 4 des documents afférents à la seconde assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, représente l'indice publié pour le mois de septembre 2012 en base 1996. La formule est : ----

(1,2318 €) X (indice publié pour le mois de septembre 2014 [en base 1996]) -----
(Indice publié pour le mois de septembre 2007 [en base 1996]) -----

(1,2318, €) X (140,80 points) -----
= 1,4164 € = montant par habitant dûment indexé-----

(122,45 points) -----

2° : D'approuver le montant de la cotisation statutaire due pour l'exercice 2015 à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.-----

Art. 5 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'épuration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, et la souscription de parts « G » de la Société Publique de la Gestion de l'Eau, SPGE. -----

Art. 6 : D'approuver le rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 7 : De confirmer la nomination de Madame Frédérique VAN ROOST, Monsieur Jean-Claude MAENE et Monsieur Claude BULTOT à titre d'administrateurs au conseil d'administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 8 : De ratifier la décision du Conseil d'administration du 17 septembre 2014 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, relativement à l'affiliation auprès de son Service d'études du C.A.R.P. (Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel) sis à Philippeville et de l'A.I.S.B.S. (Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre) sis à Sambreville, par la souscription de parts « F ». -----

Art. 9 : 1°. D'approuver la mise à jour du règlement du Service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

2°. D'approuver la mise à jour de l'annexe I du règlement dudit Service d'études : « Missions de service offertes au pouvoir public affilié » ; -----

3°. D'approuver la mise à jour de l'annexe II du règlement dudit Service d'études : « Règlement général du service d'études de l'INASEP – Annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du service d'aide aux affiliés » ; -----

4°. D'approuver la mise à jour de l'annexe III du règlement dudit Service d'études : « Taux d'honoraires de base – Missions dans le cadre du service d'études aux affiliés » ; -----

5°. D'approuver la mise à jour de l'annexe IV du règlement dudit Service d'études : « Toutes missions : Barèmes horaires pour 2015 » ; -----

6°. D'approuver la mise à jour de l'annexe V du règlement dudit Service d'études : « Prix des documents supplémentaires » ; -----

7°. D'approuver la mise à jour du tarif des analyses de laboratoire dudit Service d'études. ----

Art. 10 : De charger ses cinq délégués provinciaux, à savoir Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) et Monsieur Pierre TASIAUX (CDH), de rapporter la

présente décision à la seconde assemblée générale annuelle statutaire de la S.C.R.L. Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2014 à 16 heures 30' à 5100 NANINNE - rue des Viaux n° 1b. -----

Art. 11 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014. -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°258/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par la Commune suivante ; -----

Philippeville. -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Philippeville relative au projet « Etude stratégique sur 3 parcs résidentiels et mise en place d'un projet d'espace communautaire est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier, -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C., -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S., -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques, -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget, -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----

Madame P. THELEN, Chef de bureau à la Direction Générale, -----

Au demandeur. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°261/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de SAMBREVILLE en date du 8 septembre 2014 pour un montant de 47.345 € afin de réaliser un cadastre des bâtiments ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune d'OHEY en date du 21 novembre 2014 pour un montant de 10.876 € afin de financer partiellement « un petit camion simple cabine à benne » chargé de l'entretien des chemins et des sentiers notamment dans le cadre de la mobilité douce ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de SAMBREVILLE est approuvée pour le projet n°50606 « Cadastre des bâtiments ». -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'OHEY est approuvée pour le projet n°53501 « Mobilité douce - Solde ». -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée aux(à) : -----
Bénéficiaires, -----

Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de L'Administration des Services Techniques et de l'Environnement, -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

Monsieur Francis MALACORD, Directeur de l'O.P.P.G.T., -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques, -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service des Relations Publiques, -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances-Budget, -----

Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale, -----

Madame Martine XHERVELLE, Chef de Bureau Administratif à l'O.P.P.G.T., -----

Madame Jacqueline GILLES, Chef de Service Administratif aux S.G.C.L, -----

Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Coordinateur - Partenariat à l'A.S.P.A.S.C. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Administration communale de Sambreville représentée par Monsieur Denis LISELELE, Bourgmestre f.f. et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----
ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----
ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----
VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----
ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----
CONSIDERANT les besoins formulés par l'Administration communale de Sambreville enregistrés en date du 9 septembre 2014 sollicitant la réalisation d'un cadastre des bâtiments communaux via la conclusion d'une convention « In House » avec l'Intercommunale INASEP ; -----
CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 224.555 € pour la Commune de Sambreville ; -----
CONSIDERANT que l'Administration communale de Sambreville sollicite l'octroi d'une partie de la subvention, soit un montant de 47.345 € ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 47.345 € est octroyée à l'Administration communale de Sambreville aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement 47.345 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Administration communale de Sambreville de réaliser un cadastre des bâtiments communaux et ce par la conclusion d'une convention « In House » avec l'intercommunale INASEP. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet par la mise en place d'actions de promotion ainsi qu'à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même sur tous les supports promotionnels par l'apposition des logos des partenaires (Province - Commune). La commune prendra contact avec Mr Roland JAMIN, Directeur du Service des Relations publiques. -----
Article 6 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----
Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, soit 47.345 €, -----
Ainsi que le grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et une somme de 47.345 € euros à imputer sur l'article 000002/26240/000 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'Administration communale de Sambreville (BE65 0910 0052 0896) avec la communication suivante « Soutien 2014 de la Province de Namur - projet cadastre des bâtiments » pour autant que la Province de Namur soit en possession d'une copie signée de la convention entre la Commune de Sambreville et de l'INASEP. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Pour le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN -----	Xavier GOBBO
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre f.f.
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Denis LISELELE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Administration communale d'Ohey représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et Madame Lisiane LEMAITRE, Directrice générale f.f. ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----

CONSIDERANT les besoins formulés par l'Administration communale d'Ohey en date du 21 novembre 2014 sollicitant la poursuite du projet initial « Mobilité douce et Tourisme durable » afin de permettre a posteriori le financement partiel d'un « petit camion simple cabine à benne » utilisé pour entretenir les chemins et sentiers dans le cadre du projet de mobilité douce ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un

forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 27.727 € pour la Commune d'Ohey ; -----

CONSIDERANT que l'Administration communale d'Ohey sollicite l'octroi du solde de la subvention, soit un montant de 10.876 € a posteriori ; -----

CONSIDERANT que les pièces justificatives (factures et une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante) ont été transmis à la Province Namur en date du 21 novembre 2014 ; ----

CONSIDERANT QUE cette subvention poursuit l'objectif du projet initial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 10.876 € est octroyée a posteriori à l'Administration communale d'Ohey aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement 10.876 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Administration communale d'Ohey de financer partiellement « un petit camion simple cabine à benne » utilisé pour entretenir les chemins et sentiers dans le cadre du projet de mobilité douce. -----

Article 4 : Une somme de 10.876 € euros à imputer sur l'article 000002/26240/000 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'Administration communale d'Ohey (BE62 0910 0053 6761) avec la communication suivante « Soutien 2011-2013 de la Province de Namur - poursuite du projet Mobilité Douce ». -----

Article 5 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 6 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale f.f.,

Valéry ZUINEN ----- Lisiane LEMAITRE

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christophe GILON

Affaire n°270/14 : Intercommunale BEP Environnement - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD, Monsieur Michel COLLINGE ; -----

VU le courrier daté du 29 octobre 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se dérouleront le mardi

16 décembre à 17h30 en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation Pour une meilleure lisibilité et cohérence -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 -----

2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 -----

3. Approbation du Budget 2015 -----

4. Remplacement de Madame Véronique Gilles en qualité d'Administratrice « Groupe Commune » -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 est intégré dans le dossier Conseil relatif aux Assemblées Générales du BEP ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Article 1 : De marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'Intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci. -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 -----

Article 2 : D'approuver le budget 2015 -----

Article 3 : De marquer son accord sur le remplacement de Madame Véronique Gilles en qualité d'Administratrice représentant le groupe Commune -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 12 décembre 2014.-----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°271/14 : Intercommunale BEP Crématorium - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16/12/14 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'intercommunale à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX, Monsieur Lionel NAOME ; -----

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, en remplacement de Madame Stéphanie THORON ; -----

VU le courrier daté du 29 octobre 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se dérouleront le mardi 16 décembre à 17h30 en la salle des Conférences du BEP - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

1. Statuts - Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation Pour une meilleure lisibilité et cohérence -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 -----

2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 -----

3. Approbation du Budget 2015 -----

4. Renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises - Annulation - Nouvelle Attribution

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015 est intégré dans un dossier Conseil relatif aux Assemblées Générales du BEP ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Article 1 : De marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux statuts de l'Intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci. -----

Assemblée Générale Ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014. -----

Article 2 : D'approuver le budget 2015. -----

Article 3 : D'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur d'entreprises - Annulation - Nouvelle Attribution. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ; -----
Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour
ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée
d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le
Conseil provincial et précisant également le résultant de chaque vote spécifique
éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.
Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°274/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux
ayant pour objet la conception, la rénovation, la transformation, l'extension, l'équipement et
l'aménagement des abords de la Maison de la Culture de la Province de Namur estimés à un
montant de 22.385.000 € TVAC. -----
Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----
M. ABSIL, MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, CLEDA, GENNART, NIHOUL,
NOTTE, FOURNAUX, Mmes LAZARON, ABSIL, MM. CLOSE, GENNART et Mme
LAZARON interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux de conception, rénovation, transformation,
extension, équipement et aménagement de la Maison de la Culture de la Province de Namur et
de ses abords ; -----
VU le cahier spécial des charges des travaux élaboré par le BEP estimés à 18.500.000 €
HTVA soit 22.385.000 € TVAC, montant comprenant les travaux et les équipements pour le
bâtiment et les abords, les honoraires, les assurances et les frais divers ; -----
VU le projet d'avis de marché ; -----
VU les critères d'attribution du marché ; -----
VU le mode de passation du marché - appel d'offres restreint (conception et réalisation) et les
conditions de celui-ci ; -----
VU la loi du 15/06/2006 et les arrêtés royaux des 15/07/2011 et 14/01/2013 relatifs aux
marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU la décision du Collège provincial du 04/12/2014 ; -----
VU les articles L-2222-2 et L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ; -----
VU l'article 762037/27101/001 du budget extraordinaire provincial de 2015 ; -----
VU l'avis de la 4^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 18.500.000 € HTVA soit 22.385.000 €
TVAC, montant comprenant les travaux et les équipements pour le bâtiment et les abords, les
honoraires, les assurances et les frais divers fixés dans le cahier spécial des charges et dans le
projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Article 2 : Le marché sera passé par appel d'offres restreint (conception - réalisation) avec publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne. -----

Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°27714 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par les communes de : -----

SOMME-LEUZE pour la poursuite du projet n° 53772 intitulé « Thématique Sport-Santé : soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives », -----
ROCHEFORT pour la poursuite du projet n° 55801 intitulé « Le sourire de l'Ardenne - Œuvre sur rond-point », -----

NAMUR pour le projet n° 5000-5 intitulé « Equipement écoles - Tableaux numériques ». -----
CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La CONVENTION entre la Province de Namur et la Commune de SOMME-LEUZE est approuvée pour la poursuite du projet n° 53772 intitulé « Thématique sport-santé : soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives ». -----

Article 2 : La CONVENTION entre la Province de Namur et la Commune de ROCHEFORT est approuvée pour la poursuite du projet n° 55801 intitulé « Le Sourire de l'Ardenne - Œuvre sur rond-point ». -----

Article 3 : La CONVENTION entre la Province de Namur et la Commune de NAMUR est approuvée pour le projet n° 5000-5 intitulé « Equipement écoles – Tableaux numériques ». --

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée aux (à) : -----
Bénéficiaires. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
Docteur Tellier, Directeur à la D.S.P. -----
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----
Madame Laurence ANCION, Animatrice en Chef aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----
Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----
Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----
Namur, le 12 décembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de SOMME-LEUZE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre de la poursuite de la PHASE 1 du partenariat ; -----

CONSIDERANT que la Commune de SOMME-LEUZE a déjà bénéficié d'une subvention en 2012 pour les projets du ressort des SGCL et du Service de l'Environnement repris ci-après :

PROJET n°53771: THEMATIQUE SPORT-SANTE (Soutien à l'organisation de manifestations sportives) -----

300 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze: soutien à l'organisation de manifestations sportives (+ soutien ADEPS pour les techniques d'échauffement et d'étirement ainsi que le volet éthique/dopage). -----

PROJET n°53772: THEMATIQUE SPORT-SANTE (Soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives) -----

2.500 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze : Organisation de stages sportifs ou de journées sportives. -----

PROJET n°53773 : ATELIERS NATURE POUR LES ECOLES COMMUNALES (200 €)

PROJET n°53775 : THEMATIQUE CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL, ENVIRONNEMENT (Ateliers de théâtre pour enfants et adultes). -----

7.000 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze : Organisation d'ateliers de théâtre permanents pour enfants et adultes en milieu rural répartis comme suit : -----

3.000 € de subside de fonctionnement : animations, créations de spectacles voire engagement d'une compagnie professionnelle (ex. la Cie Buissonnière), soutien publicitaire et logistique, -

4.000 € de subside d'investissement : matériel audiovisuel et matériel décoratif et d'accueil. --

ATTENDU QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 21/11/2013 et qu'il ressort de ce contrôle que la subvention a

été utilisée en partie aux fins pour lesquelles elle a été octroyée soit pour un montant de 6.241,56 € ; -----

QUE la partie de la subvention non utilisée, soit un montant de 3.758,44 € a été restituée à la Province de Namur en date du 30 janvier 2014 conformément à l'article L3331-8 du CDLD ;

CONSIDERANT que la Commune de SOMME-LEUZE a également bénéficié d'une subvention en 2014 d'un montant de 12.654 € (douze mille six cent cinquante-quatre euros) pour les projets du ressort des SGCL repris ci-après : -----

PROJET n°53771 : SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES pour un montant de 300 €. -----

POURSUITE PROJET n°53772 : THEMATIQUE SPORT-SANTE (soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives) pour un montant de 3.300 € au lieu des 2.500 € initialement prévus au budget 2013 pour l'organisation de stages sportifs ou de journées sportives. -----

PROJET n°53776 : Réalisation d'une brochure de promotion « Vivre à Somme-Leuze en 2013 » pour un montant de 5.724 € -----

PROJET n°53775 : THEMATIQUE CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL, ENVIRONNEMENT (Ateliers de théâtre pour enfants, adolescents et adultes): frais fonctionnement, défraiement compagnies théâtrales, frais location, etc. pour un montant de 3.330 €. -----

CONSIDERANT que la Commune demande à pouvoir utiliser le solde disponible de la PHASE 1 du partenariat (9.808 €) pour la poursuite du projet n° 53772 : THEMATIQUE SPORT-SANTE (soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives) ; -----

ATTENDU que le disponible de l'article budgétaire 2014 n° 000002/64000/000 intitulé « Subsidés de fonctionnement destiné aux actions de partenariat avec les communes – PHASE 1 » (9.722,78 €) est insuffisant pour octroyer le montant prévu de 9.808 € ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 9272,78 € (neuf mille deux-cent septante-deux euros et septante huit cents) est octroyée à la Commune de SOMME-LEUZE, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 9272,78 € (neuf mille deux-cent septante-deux euros et septante huit cents) – correspondant à la somme disponible dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat avec la Province de Namur est octroyée à la commune de Somme-Leuze afin de poursuivre le projet repris ci-après : -----

PROJET n°53772) : THEMATIQUE SPORT-SANTE (soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives). Les justificatifs 2014 ont d'ores et déjà été fournis aux SGCL. -----

Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la

Province de Namur et la Commune de SOMME-LEUZE. -----

Article 3 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 9272,78 € (neuf mille deux-cent septante-deux euros et septante huit cents) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister : -----

Un extrait du compte général de la commune de SOMME-LEUZE où apparaît le subside de 9272,78 € (neuf mille deux-cent septante-deux euros et septante huit cents) octroyé par la Province de Namur, -----

Une copie des factures relatives à la poursuite du projet n°53772 : THEMATIQUE SPORT-SANTE (soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives). -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside de 9272,78 € (neuf mille deux-cent septante-deux euros et septante huit cents) interviendra en une seule tranche postérieurement pour la poursuite du projet n°53772 et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes" pour le montant de 9272,78 € (neuf mille deux-cent septante-deux euros et septante huit cents) - Engagement n° 2014/117. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	Isabelle PICARD
Le Député-Président, -----	La Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Valérie LECOMTE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de ROCHEFORT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur François BELLOT, Bourgmestre et Luc PIRSON, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de ROCHEFORT dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats afin de pouvoir utiliser le solde disponible dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat (4.047 € : quatre mille quarante-sept euros) ; -----

ATTENDU que ce subsidie servira à poursuivre le projet n° 55801 intitulé « Le Sourire de l'Ardenne – Œuvre sur rond-point » ; -----

VU le crédit budgétaire disponible à l'article 000002/26240/000 du budget 2014 intitulé « Subsidies d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

CONSIDERANT que des réunions techniques se sont tenues entre les deux parties et selon la clé de répartition initialement prévue, une somme de 46.092 € a été allouée à la Commune à la Commune de ROCHEFORT dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat "Communes-Province" et consacrée, en partie, aux trois projets du ressort des SGCL repris ci-après : -----

PROJET n°55803 : Résidence "Préhyr" (Maison de Repos) : animations et décentralisation d'événements culturels à organiser par les Services du patrimoine Culturel, de la Culture et du Domaine provincial de Chevetogne. -----

PROJET n°5802 : LES JEUNES ET LA CULTURE - A partir d'une plate-forme de réflexion initiée par le Centre culturel sur la place des jeunes dans la culture et la place de la culture dans la vie des jeunes, le concept "Les Roches en fusion - version RAP - version ROCK et version Théâtre et Arts plastiques". -----

PROJET n° 55801 : AMENAGEMENT DU TERRE-PLEIN CENTRAL DU GIRATOIRE DE JEMELLE. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 4.047 € (quatre mille quarante-sept euros) est octroyée à la Commune de Rochefort aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 4.047 € (quatre mille quarante-sept euros) sera versée sur le compte N° BE58 0910 0053 8579 de la Commune de ROCHEFORT dans le cadre de la PHASE 1 du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de ROCHEFORT pour la poursuite du projet n°55801 intitulé « Le Sourire de l'Ardenne - Œuvre sur rond-point » ; --

Article 3 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 4.047 € (quatre mille quarante-sept euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

Une copie de factures ainsi qu'une attestation précisant que ces justificatifs ont bien été utilisés pour l'objet auquel ils étaient destinés et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Un extrait du compte général où apparaît le subside de 4.047 €. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis par la Commune de Rochefort ont bien été utilisés pour l'objet auxquels ils étaient destinés et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer : sur l'article n° 000002/26240/000 du budget 2014 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » pour le montant de 4.047 €. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12.12.2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN -----	Luc PIERSON
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	François BELLOT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de NAMUR, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Anne BARZIN, Bourgmestre ffons et Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de NAMUR dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats afin de pouvoir utiliser le solde disponible (39.992 € : trente-neuf mille neuf cent nonante-deux euros) ; -----

ATTENDU que ce projet a été avalisé lors de sa séance du 4 décembre 2014 ; -----

ATTENDU que ce subside servira à équiper les écoles de l'enseignement communal d'un tableau numérique et qu'un marché public devra donc être lancé ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des prix actuels du marché et de la nécessité technologique de coupler cet achat à l'achat d'un ordinateur, l'acquisition de 8 à 10 tableaux est prévue ; -----

VU le crédit budgétaire disponible à l'article 000002/26240/000 du budget 2014 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » - Engagement n° 2014/25721 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----
CONSIDERANT que des réunions techniques se sont tenues entre les deux parties et selon la clé de répartition initialement prévue, une somme de 39.992 € a été allouée à la Commune à la Commune de NAMUR dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat. -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 39.992 € (trente-neuf mille neuf cent nonante-deux euros) est octroyée à la Commune de NAMUR aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention de 39.992 € (trente-neuf mille neuf cent nonante-deux euros) sera versée sur le compte n° BE79 0910 0608 9033 de la Commune de NAMUR dans le cadre de la PHASE 1 du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de NAMUR pour un nouveau projet n°5000-5 intitulé «EQUIPEMENT ECOLES - TABLEAUX NUMERIQUES» ; -----
Article 3 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 39.992 € (trente-neuf mille neuf cent nonante-deux euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----
Une copie de factures ainsi qu'une attestation précisant que ces justificatifs ont bien été utilisés pour l'objet auquel ils étaient destinés et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Un extrait du compte général où apparaît le subside de 39.992 €. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis par la Commune de Rochefort ont bien été utilisés pour l'objet auxquels ils étaient destinés et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer : -----
Sur l'article n° 000002/26240/000 du budget 2014 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » pour le montant de 39.992 € - Engagement n°2014/25731.-----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 12 décembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie VAN BOL
Le Député-Président, ----- La Bourgmestre ff,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Anne BARZIN

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 14 et 21 novembre 2014
n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

La séance est levée à 12 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 12 décembre 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 30 janvier 2015

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président